

ANNEXE C-2*

COMMUNICATION PRÉSENTÉE À TITRE DE
RÉFUTATION PAR LE CHILI
(24 MAI 2006)

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	C-58
II.	PORTÉE DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE AU TITRE DE L'ARTICLE 21:5.....	C-59
1.	Esprit de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture	C-63
III.	LE SYSTÈME EN VIGUEUR DEPUIS LA PROMULGATION DE LA LOI N° 19.897 ET DE SON RÈGLEMENT D'APPLICATION N'EST PAS DÉCONNECTÉ DU MARCHÉ INTERNATIONAL	C-63
1.	La surcompensation alléguée par l'Argentine n'existe pas	C-65
2.	Le "système modifié" ne tempère pas les fluctuations des prix du marché mondial	C-66
3.	Les paramètres de la Loi n'isolent pas le marché chilien	C-67
a)	Plancher et plafond	C-67
b)	Prix de référence	C-68
IV.	AUTRES ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 4:2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE.....	C-70
1.	Le "système modifié" est transparent et prévisible	C-70
2.	Le "système modifié" n'est pas une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation.....	C-73
3.	Le "système modifié" ne maintient pas un prix.....	C-75
4.	Le "système modifié" n'est pas une mesure similaire à un prix minimal à l'importation.....	C-78
5.	Le "système modifié" améliore les conditions d'accès au marché chilien	C-83
a)	Effets de la réduction programmée des prix plancher et plafond.....	C-85
V.	LES ALLÉGATIONS CONCERNANT LE COEFFICIENT DE 1,56 ET LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE II:1 B) DU GATT DE 1994 N'ENTRENT PAS DANS LE CADRE DU MANDAT DU PRÉSENT GROUPE SPÉCIAL	C-86
1.	Le coefficient de 1,56 n'entre pas dans le cadre du mandat du présent Groupe spécial.....	C-86
a)	Base technique d'établissement du coefficient de 1,56	C-88
2.	L'allégation de l'Argentine concernant le deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 n'entre pas non plus dans le cadre du mandat du présent Groupe spécial.....	C-89
VI.	CONCLUSION	C-90

* L'Annexe C-2 contient la communication présentée à titre de réfutation par le Chili. Le texte original communiqué par le Chili était en espagnol.

RAPPORTS CITÉS

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> WT/DS207/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>CE – Morceaux de poulet (article 21:3)</i>	Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> . Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, WT/DS269/13 et WT/DS286/15
<i>Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS70/AB/RW, adopté le 21 juillet 2000
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005
<i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS212/RW, adopté le 27 septembre 2005

I. INTRODUCTION

1. Dans sa réfutation écrite, le Chili démontrera de manière aussi claire et technique que possible, et sans recourir à des euphémismes ou à des arguments qui n'apporteraient rien à la discussion, qu'il a très bien compris les conclusions de l'Organe d'appel ainsi que les arguments de l'Argentine, même s'il ne souscrit certainement pas à ces derniers. Le Chili considère que ces arguments se fondent sur une mauvaise compréhension des conclusions de l'Organe d'appel, notamment en ce qui concerne les traits caractéristiques qui font d'un prélèvement qui varie "un prélèvement variable" incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et d'un prix minimal à l'importation une mesure à la frontière incompatible avec ce même article.

2. Étant donné que, dans sa réfutation, l'Argentine¹ remet en question la défense du Chili, nous considérons qu'il est de notre devoir d'expliquer clairement aux membres du Groupe spécial que l'important est d'examiner comment le Chili a mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, au lieu d'essayer de réfuter une par une *chacune* des allégations présentées par l'Argentine, en particulier celles qui ne concordent pas avec les constatations de l'ORD. Les objections du Chili aux allégations et arguments de l'Argentine apparaîtront clairement à la lecture de nos arguments, étant donné que l'analyse de l'Argentine se fonde sur une approche différente de celle adoptée par l'Organe d'appel pour aboutir à ses décisions et qu'elle montre sa méconnaissance des changements introduits par la Loi n° 19.897 et le Règlement n° 831/2003.

3. Si le Chili se limitait à réfuter une par une chacune des allégations de l'Argentine, il n'aurait pas la possibilité de mettre l'accent sur des questions qui présentent de l'intérêt dans le cadre d'un recours à l'article 21:5 du Mémoire d'accord. En outre, procéder de cette manière n'aiderait guère les membres du Groupe spécial à comprendre comment les changements introduits par le Chili ont permis de mettre pleinement en œuvre les recommandations de l'ORD.

4. Étant donné que pour l'Argentine², la mesure visée reste similaire à un prélèvement variable à l'importation et/ou à un prix minimal à l'importation, le point de départ ne peut être que celui indiqué par le Groupe spécial et l'Organe d'appel concernant les éléments constitutifs de ces mesures. Vu qu'il n'existe aucune définition de ces termes, le Chili doit en chercher une dans les décisions et recommandations de l'ORD.

5. Le Chili a défini un "prélèvement variable" tel que l'avait compris l'Organe d'appel et tel que nous pensons que le comprennent les Membres de l'OMC, bien que ce ne soit pas apparemment le cas de l'Argentine. L'Organe d'appel a déclaré – et le Chili est d'accord sur ce point – qu'un prélèvement n'est pas nécessairement un "prélèvement variable" du seul fait qu'il varie, même s'il comporte une formule qui entraîne une variabilité automatique et continue des droits.³ Cela n'est pas une condition suffisante. Il faut aussi prouver qu'il n'y a pas de répercussion des prix internationaux sur les prix intérieurs. Pour empêcher que les variations des prix internationaux se répercutent sur le marché intérieur, il faut qu'il y ait "maintien" des prix – une caractéristique contestable des systèmes de "prélèvements variables". De l'avis de l'Organe d'appel, le système de fourchettes de prix faisait précisément cela car certains de ses traits caractéristiques – c'est-à-dire seulement un certain nombre d'entre eux – le rendaient non transparent et imprévisible.

6. En modifiant sa législation conformément aux recommandations et décisions de l'ORD, le Chili a remédié à ces "quelques traits caractéristiques" mis en évidence, analysés et contestés par l'Organe d'appel. Ces caractéristiques une fois disparues, il devient impossible de maintenir un prix comme le Chili l'a exhaustivement démontré dans sa première communication écrite, et le système

¹ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 14.

² Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 12.

³ Paragraphe 234 du rapport de l'Organe d'appel.

actuellement en vigueur n'est pas incompatible avec l'article 4:2 susmentionné, même si l'Argentine est d'un avis contraire.

7. Le Groupe spécial initial avait noté qu'alors que les prélèvements variables étaient généralement fondés sur la différence entre un *prix de seuil fixé par les pouvoirs publics* et le prix d'offre le plus bas sur le marché mondial, les prix minimaux à l'importation étaient liés à la *valeur transactionnelle effective* des produits importés.

8. À l'heure actuelle, au Chili, les droits spécifiques sont appliqués par décret et ne varient pas pendant toute la durée de validité de ce décret, c'est-à-dire que le droit reste le même indépendamment du prix transactionnel ou d'un quelconque prix fixé par les pouvoirs publics. Pour que l'on puisse dire que le système était comparable à un prix minimum, il aurait fallu qu'un prix spécifique soit fixé et que, dans tous les cas, le droit exigible soit équivalent à la différence entre ce prix et la valeur transactionnelle d'une importation, situation qui n'existe pas au Chili, ni au niveau de la conception ni de par les effets des droits appliqués. Par conséquent, de ce point de vue, le système actuellement en vigueur n'est pas non plus incompatible avec l'article 4:2 susmentionné.

9. L'Argentine soutient que le Chili aurait dû supprimer son système de fourchettes de prix car c'est ce qui a été établi par l'Organe d'appel.⁴ Premièrement, nous ne partageons pas ce point de vue car à aucun moment dans son rapport l'Organe d'appel ne demande (ni même ne recommande) que le Chili supprime son système de fourchettes de prix. Deuxièmement, il est admis dans la jurisprudence de l'OMC que les Membres disposent d'une certaine marge d'appréciation quant aux moyens de mise en œuvre choisis. Et troisièmement, l'Organe d'appel n'a pas dit ce que soutient l'Argentine car, s'il est exact que, dans l'hypothèse où une mesure serait incompatible avec l'article 4:2, il ne serait pas possible de continuer à percevoir des droits résultant de l'application de cette mesure, si la mesure en question n'est pas incompatible avec ledit article – comme c'est le cas du système en vigueur depuis la promulgation de la Loi n° 19.897 et de son Règlement d'application – alors ces droits peuvent continuer à être perçus.

10. Pour la clarté du débat, le Chili reprendra dans la présente communication écrite les grandes lignes du raisonnement suivi par l'Argentine dans sa réfutation (ci-après, la réfutation ou la deuxième communication écrite) bien que cela ne signifie pas que nous sommes d'accord avec ce raisonnement ni, du reste, avec les arguments utilisés par notre voisin. Au contraire, tout en suivant le plan adopté par l'Argentine, nous nous arrêterons sur les aspects qui méritent d'être réfutés d'un point de vue technique, en centrant tout spécialement notre analyse sur ceux qui nous paraissent pertinents aux fins de la décision du Groupe spécial.

11. Enfin, dans le cadre de cet effort pour nous concentrer sur les points essentiels de ce différend, nous pensons qu'il est utile de commenter le paragraphe 14 de la réfutation. Dans sa première communication écrite, le Chili s'est en fait abstenu de réfuter plusieurs des déclarations erronées de l'Argentine car, par une interprétation biaisée des conclusions de l'Organe d'appel, celles-ci visaient à entraîner la discussion vers des aspects non essentiels. Ainsi qu'il ressort du paragraphe susmentionné, l'Argentine cherche maintenant à orienter la discussion vers ce qu'elle considère être la question centrale en essayant d'organiser les arguments du Chili "de manière, à ce qu'elle présume, à répondre aux allégations de l'Argentine".⁵

II. PORTÉE DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE AU TITRE DE L'ARTICLE 21:5

12. Le Chili partage le point de vue exprimé par l'Argentine au paragraphe 18 de sa réfutation, lequel reflète aussi les constatations de l'Organe d'appel, à savoir que la compatibilité d'une mesure

⁴ Paragraphe 317 de la réfutation.

⁵ Paragraphe 14 de la réfutation de l'Argentine.

prise pour se conformer doit être examinée à la lumière des accords visés. Mais le point soulevé par le Chili à la section IV.1 de sa première communication écrite est très différent.

13. L'Argentine ne fonde pas ses allégations ou arguments sur de nouvelles incompatibilités; au contraire, elle met l'accent sur l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Elle se contente (à tort, selon le Chili) de proposer une lecture de ce que l'Organe d'appel a compris comme étant le manque de transparence et de prévisibilité de certains traits caractéristiques du système de fourchettes de prix et l'isolement des prix intérieurs qui en résulte.

14. Dans sa première communication écrite, le Chili a démontré quelle était l'interprétation correcte du champ d'application des recommandations et décisions de l'ORD. Dans sa réfutation, l'Argentine se contente d'alléguer que le Chili a interprété de façon erronée les constatations et conclusions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel⁶, mais sans expliquer en quoi le Chili ne les a pas interprétées correctement, et sans donner sa propre interprétation (censément la bonne) de la portée de ces constatations et conclusions. L'Argentine se contente de transcrire les paragraphes finals des rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel, dans lesquels il est simplement recommandé que l'ORD demande au Chili de rendre son système de fourchettes de prix conforme à ses obligations.

15. Comme nous l'avons dit aux paragraphes 67 et suivants de notre première communication écrite, la détermination du champ d'application des "mesures prises pour se conformer" doit comprendre un examen des recommandations et décisions figurant dans le rapport ou les rapports initiaux adoptés par l'ORD, ainsi que l'Organe d'appel l'a déclaré dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*. Ces recommandations et décisions, qui constituent la "résolution définitive" du différend, ne peuvent pas être interprétées de manière large, sous peine de porter atteinte au droit des parties à une procédure régulière.

16. En conséquence, lorsqu'ils analysent les "mesures prises pour se conformer", un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 et l'Organe d'appel doivent nécessairement étudier le champ d'application des recommandations et décisions de l'ORD. L'Argentine, du reste, semble être parfaitement consciente de cette norme lorsqu'elle écrit, au paragraphe 102 de sa réfutation, qu'"[i]l ne peut y avoir de doute quant au fait que l'Argentine applique les constatations de l'Organe d'appel en ce qui concerne la transparence et la prévisibilité du plancher et du plafond du système de fourchettes de prix initial à la façon dont ces paramètres sont établis dans le système de fourchettes de prix modifié".

17. Toutefois, même si le point de départ de l'Argentine peut paraître correct, le résultat final est faux du fait qu'elle se fonde, dans ses allégations et arguments, sur une interprétation erronée des constatations de l'Organe d'appel, comme le Chili l'a démontré dans sa première communication écrite.

18. Autrement dit, bien qu'un examen au titre de l'article 21:5 puisse ne pas se faire seulement dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure qui a fait l'objet de la procédure initiale⁷ et qu'au contraire l'analyse puisse être conduite d'un point de vue différent de celui adopté par le Groupe spécial initial, l'examen doit nécessairement se baser sur les constatations et conclusions formulées lors de la procédure initiale. Ce sont ces constatations et conclusions, exprimées sous forme de recommandation, qui doivent être "mises en œuvre" et non ce qu'un autre Membre préférerait croire.

⁶ Paragraphe 20 de la réfutation.

⁷ *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, rapport de l'Organe d'appel WT/DS70/AB/RW, paragraphe 41.

19. Il ressort du paragraphe 261 du rapport de l'Organe d'appel cité par l'Argentine⁸ exactement ce que soutient le Chili, à savoir que l'Organe d'appel n'a pas remis en question tous les traits caractéristiques du système de fourchettes de prix, mais seulement certains d'entre eux. Dans ce paragraphe, il est expressément fait référence à "... *tous ces traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili*". Autrement dit, il n'est pas question de n'importe quels traits caractéristiques comme l'Argentine le prétend, mais 1) de traits caractéristiques spécifiques (et donc limités) et 2) des traits caractéristiques analysés par l'Organe d'appel. Si ce dernier avait voulu faire référence à n'importe quel trait caractéristique du système de fourchettes de prix, il aurait utilisé une autre terminologie, par exemple les traits caractéristiques du système de fourchettes de prix, ce qu'il n'a pas fait.

20. Cette interprétation est étayée par la formule utilisée au paragraphe 261 précité du rapport de l'Organe d'appel qui s'énonce comme suit: "... la configuration et l'interaction particulières ..." (non souligné dans l'original). Le mot "particulières" donne à penser que le système de fourchettes de prix était, de l'avis de l'Organe d'appel, incompatible avec l'article 4:2 non seulement parce qu'il possédait certains traits caractéristiques, mais aussi en raison de la manière spéciale ou particulière dont ces traits caractéristiques étaient configurés et de leur interaction. Ainsi, l'Organe d'appel lui-même a déclaré qu'il n'allait pas formuler un avis sur "la compatibilité avec les obligations dans le cadre de l'OMC des systèmes de fourchettes de prix en général ou sur la compatibilité avec les obligations dans le cadre de l'OMC d'un système de fourchettes de prix spécifique qui pourrait être appliqué par un autre Membre".⁹

21. Toutefois, lorsqu'on lit les communications de l'Argentine, il est clair que toute cette analyse de l'Organe d'appel est laissée de côté et que l'Argentine bâtit son argumentation en citant des passages isolés des rapports ou des phrases de l'argumentation du Chili qui sont à la fois incomplètes et prises hors contexte, aboutissant ainsi à un raisonnement qui déforme quelque peu le sens et la portée des recommandations et décisions de l'ORD.

22. De plus, même si cela va à l'encontre de sa tactique de base qui est de remettre en question le système en général, à partir du paragraphe 111 l'Argentine essaie d'identifier ces traits caractéristiques spéciaux, en dépit du fait que l'Organe d'appel l'a déjà fait dans son rapport. L'Argentine, toutefois, les cherche essentiellement dans le rapport du Groupe spécial, en particulier aux paragraphes 7.44 et 7.61.

23. Mais le premier de ces paragraphes ne mentionne, en ce qui concerne la détermination des prix de référence, aucun élément autre¹⁰ que ceux qui ont été ensuite repris par l'Organe d'appel et qui ont été pris en compte par le Chili lorsqu'il a promulgué la Loi n° 19.897 et son Règlement d'application. Autrement dit, les difficultés rencontrées par les exportateurs pour savoir comment le prix de référence est obtenu tiennent, ainsi que l'a déclaré le Groupe spécial, à des facteurs inconnus.

24. En outre, l'Argentine elle-même semble reconnaître cela puisqu'au paragraphe 115 elle mentionne les "étapes cruciales" mises en évidence par le Groupe spécial, lesquelles ne sont rien d'autre que celles déjà évoquées par le Chili (conformément aux conclusions de l'Organe d'appel): à savoir, la détermination du prix de référence, la détermination des plancher et plafond de la fourchette et la conversion en prix c.a.f.

25. Dans le paragraphe suivant, l'Argentine passe en revue les paragraphes du rapport de l'Organe d'appel qui reprennent les constatations du Groupe spécial initial lesquelles, une fois de plus, donnent raison au Chili. Bien que l'Argentine ne fasse pas mention des paragraphes de ce rapport dans

⁸ Paragraphe 26 de la réfutation.

⁹ Paragraphe 203 du rapport de l'Organe d'appel.

¹⁰ Pas plus que le paragraphe 7.63 du rapport du Groupe spécial initial, dont le contenu a également été repris par l'Organe d'appel.

lesquels l'Organe d'appel explique comment les traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix se manifestent concrètement comme, par exemple, les paragraphes 249 et 251, ses deux premières références coïncident parfaitement avec ce que dit le Chili. Toutefois, si l'on regarde la troisième référence, on constate à nouveau qu'il y a une erreur dans les conclusions de l'Argentine, erreur attribuable peut-être au fait qu'elle n'a lu que partiellement le rapport de l'Organe d'appel. Le paragraphe auquel elle se réfère s'énonce comme suit¹¹:

"Le fait que les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili sont "plafonnés" à 31,5 pour cent *ad valorem* réduit simplement l'ampleur des distorsions commerciales dans ce système en réduisant l'ampleur des fluctuations de ces droits. Il n'élimine toutefois pas ces distorsions. En outre, le plafond n'élimine pas le manque de transparence, ni le manque de prévisibilité, de la fluctuation des droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili. Ainsi, on peut dire que le fait que le système de fourchettes de prix du Chili est assorti d'un "plafond" rend ce système *moins* incompatible avec l'article 4:2. Mais cela ne suffit pas. L'article 4:2 n'interdit pas seulement d'appliquer des "mesures à la frontière similaires" à *certaines* produits, ou à *certaines* expéditions de *certaines* produits dont la valeur transactionnelle est faible, ou d'imposer des droits sur *certaines* produits pour un montant *supérieur* au niveau du taux de droit consolidé. L'article 4:2 interdit l'application de ces "mesures à la frontière similaires" à *tous* les produits dans *tous* les cas."

26. Ce texte est la conclusion de l'analyse faite par l'Organe d'appel concernant l'inclusion d'un "plafond" tarifaire consolidé dans le système de fourchettes de prix. Toutefois, point n'est besoin d'analyser l'ensemble du raisonnement et de son contexte, car une simple lecture de ce paragraphe suffit à faire apparaître l'erreur d'interprétation de l'Argentine. L'analyse que l'Organe d'appel a faite de la présence du plafond tarifaire consolidé englobe naturellement les autres éléments de son analyse concernant le système de fourchettes de prix où, comme on l'a déjà fait remarquer, l'application du système conduisait à ce que deux transactions simultanées fassent l'objet de droits spécifiques différents, ce qui a amené l'Organe d'appel à conclure que le système était incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

27. Ayant procédé à cette analyse, l'Organe d'appel a aussi examiné si l'existence du plafond avait une quelconque pertinence. Sa réponse figure aussi dans le paragraphe précité, dans lequel il conclut que tel n'est pas le cas, étant donné que l'existence du plafond n'a en rien modifié sa conclusion selon laquelle le système de fourchettes de prix était une mesure similaire aux prélèvements variables à l'importation et aux prix minimaux à l'importation. Dans ce contexte, la référence que fait l'Argentine à la fluctuation des droits (qui est sans lien avec la variabilité) concerne l'interférence possible résultant de l'application du plafond qui, ainsi que l'Organe d'appel l'a fait remarquer "n'élimine pas le manque de transparence ni le manque de prévisibilité".

28. En outre, au paragraphe 118 de sa réfutation, l'Argentine reconnaît que, dans leurs rapports, le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel n'ont pas traité de tous les "traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix". Si ces autres traits n'ont pas été examinés, il ne peut y avoir eu de constatation à leur sujet, et, partant, l'Argentine ne peut pas conclure que ces autres traits font aussi partie de la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle ils pêcheraient par un manque de transparence ou de prévisibilité. Tout simplement, l'Organe d'appel ne s'en est pas préoccupé (et n'a pas statué à leur sujet) car ils n'étaient pas des "aspects fondamentaux et centraux" du système de fourchettes de prix. Autrement dit, ce n'était pas eux qui faisaient du système de fourchettes de prix une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation ou à un prix minimal à l'importation.

¹¹ Paragraphe 259 du rapport de l'Organe d'appel.

1. Esprit de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture

29. L'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture ne contient pas les mots transparence et prévisibilité. L'Organe d'appel a noté que les mesures mentionnées dans la note de bas de page relative à cet article "ont en commun qu'elles découplent les prix intérieurs de l'évolution des cours mondiaux, empêchant ainsi ceux-ci de se répercuter sur le marché intérieur".¹² Plus loin, examinant les prélèvements variables, l'Organe d'appel a souligné qu'en plus de la variabilité des droits qu'ils entraînent, ils présentent d'autres traits caractéristiques, y compris un manque de transparence et de prévisibilité, caractéristiques qui contribuent aussi à fausser les prix des importations en empêchant que les cours internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur.¹³

30. Par conséquent, à la lumière de ces références, il est difficile de faire valoir que les exigences de transparence et de prévisibilité font partie de l'"esprit"¹⁴ ou des "prescriptions découlant"¹⁵ de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. L'Argentine semble étendre l'analyse que l'Organe d'appel a faite de certains autres traits caractéristiques des prélèvements variables – analyse qui était applicable au système de fourchettes de prix – à toutes les mesures visées à l'article 4:2. Cela revient à créer des obligations que les négociateurs n'avaient pas envisagées.

31. Autrement dit, l'Argentine semble alléguer que toute mesure appliquée dans le secteur agricole qui n'est pas transparente et/ou prévisible est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

III. LE SYSTÈME EN VIGUEUR DEPUIS LA PROMULGATION DE LA LOI N° 19.897 ET DE SON RÉGLEMENT D'APPLICATION N'EST PAS DÉCONNECTÉ DU MARCHÉ INTERNATIONAL

32. Au début de la section B.5 de sa réfutation, l'Argentine reprend des parties des paragraphes 180 et 181 de la première communication écrite du Chili sans expliquer pourquoi. Toutefois, l'accent mis sur ces paragraphes semble montrer que ce qui préoccupe notre voisin, c'est le fait que les droits spécifiques (ou les remises) fixés en vertu de la Loi actuellement en vigueur sont sans lien avec les transactions commerciales ou, comme l'Argentine l'a dit dans d'autres paragraphes de sa réfutation¹⁶, que les droits à acquitter ne sont pas influencés par l'évolution des prix internationaux.

33. Cela montre que l'Argentine, en dépit des explications fournies par le Chili (par exemple dans la partie du paragraphe 181 de sa première communication écrite que l'Argentine ne reprend pas) ne comprend toujours pas comment le système établi par la Loi n° 19.897 fonctionne. Le fait que les droits (ou les remises) applicables soient sans lien avec la valeur des transactions internationales et des prix internationaux comme l'Argentine ne cesse de le répéter, est une caractéristique inhérente à tout droit spécifique. Il est dans la nature de ces droits d'être appliqués indépendamment de la valeur transactionnelle, ce qui permet aux marchandises d'entrer sur le territoire à n'importe quel prix moyennant l'application d'un droit spécifique donné qui, en l'espèce, ne varie pas pendant deux mois avec le prix de la marchandise ou les tendances des prix mondiaux. Cela veut dire que les prix internationaux peuvent baisser (ou augmenter) pendant la durée d'application d'un droit spécifique sans que celui-ci varie, ce qui fait que le prix d'entrée va nécessairement refléter toute fluctuation.

34. En particulier, le Chili ne peut pas laisser passer l'affirmation contenue au paragraphe 143 de la réfutation de l'Argentine. Le prétendu "aveu" du Chili devrait nécessairement se terminer par les

¹² Paragraphe 227 du rapport de l'Organe d'appel.

¹³ Paragraphe 234 du rapport de l'Organe d'appel.

¹⁴ Paragraphe 120 de la réfutation.

¹⁵ Paragraphe 121 de la réfutation.

¹⁶ Par exemple les paragraphes 53 et 143.

mots "valeur transactionnelle" étant donné que le Chili n'a jamais dit que les droits appliqués "isol[aient] ... le marché chilien de l'évolution des prix internationaux". Premièrement, parce que ce postulat est vicié d'un point de vue logique et deuxièmement, parce qu'il tendrait à confirmer ce qu'allègue l'Argentine, ce que nous n'acceptons certainement pas. Sans préjuger de la motivation de l'Argentine, nous regrettons toutes les affirmations de ce type car elles ne font que rendre les choses plus confuses.

35. Pour défendre sa position selon laquelle la distorsion de la répercussion des prix "est un trait caractéristique contestable en tant que tel"¹⁷, l'Argentine se réfère aux paragraphes 250 et 251 du rapport de l'Organe d'appel. Toutefois, une lecture attentive de ces paragraphes conduit à une conclusion tout à fait opposée.

36. Le passage pertinent du paragraphe 250 s'énonce comme suit:

"La façon dont les prix de référence hebdomadaires du Chili sont déterminés contribue donc à faire en sorte que le système de fourchettes de prix de ce pays ait pour effet d'empêcher la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur son marché." (non souligné dans l'original)

37. Tandis que le passage pertinent du paragraphe 251 s'énonce comme suit:

"... il n'en demeurerait pas moins que l'autre paramètre – les prix de référence hebdomadaires du Chili – est susceptible de fausser – voire de déconnecter – cette répercussion en raison de la façon dont il est déterminé sur une base hebdomadaire". (non souligné dans l'original)

38. Dans la première citation, l'Organe d'appel note que l'absence de répercussion est l'effet¹⁸ de la manière dont les prix de référence sont déterminés, celle-ci constituant la cause. Dans la seconde, l'Organe d'appel tire la même conclusion, eu égard au fait que les prix de référence sont déterminés sur une base hebdomadaire.

39. À l'appui de son argumentation, l'Argentine fait aussi référence au paragraphe 261¹⁹, abondamment cité. Mais, une fois encore, ce paragraphe dit exactement le contraire, à savoir qu'aucun trait caractéristique particulier du système de fourchettes de prix n'a pour effet de déconnecter le marché chilien de l'évolution des prix internationaux.

40. Enfin, l'Argentine n'a pu trouver dans le rapport de l'Organe d'appel aucun paragraphe dans lequel il serait indiqué que l'absence de répercussion n'est pas l'effet du manque de transparence et de prévisibilité de certains traits caractéristiques du système de fourchettes de prix, mais un trait distinct, contestable en soi. Malheureusement pour l'Argentine ce paragraphe n'existe pas, car la déconnexion du marché intérieur ou l'absence de répercussion des prix internationaux est la conséquence (et souvent l'objectif délibéré) du manque de transparence et de prévisibilité de certains aspects des mesures énumérées dans la note de bas de page relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, mesures dont, selon l'Organe d'appel, le système de fourchettes de prix fait partie.

41. Toutefois, afin de clarifier les choses pour le Groupe spécial, le Chili passera en revue les différents points soulevés par l'Argentine dans le cadre de ses efforts pour prouver la déconnexion entre le marché chilien et les marchés internationaux et démontrera qu'en dehors du fait qu'ils ne trouvent aucune base dans les recommandations et décisions de l'ORD, ils sont inexacts.

¹⁷ Paragraphe 31 de la réfutation.

¹⁸ Selon le Diccionario de la Real Academia de la Lengua: **Efecto (effet)** (Del lat *effectus*): Aquello que sigue por virtud de una causa (ce qui découle d'une cause).

¹⁹ Paragraphe 33 de la réfutation.

1. La surcompensation alléguée par l'Argentine n'existe pas

42. Dans sa réfutation, l'Argentine²⁰ conteste les paragraphes 165 et suivants de la première communication écrite du Chili et conclut, premièrement, que "contrairement à ce que dit le Chili, le paragraphe 260 du rapport de l'Organe d'appel fait partie intégrante de ses conclusions". Deuxièmement, elle ajoute qu'il semble que le Chili n'ait pas lu le paragraphe 261 d'où, à son avis, il ressort clairement que les mots "conclusion" et "ces traits caractéristiques spécifiques" ne peuvent renvoyer qu'au paragraphe 260.

43. Le Chili a déjà examiné ce point et a clairement rendu compte du raisonnement de l'Organe d'appel, ce qui, en réalité, ne demande rien d'autre qu'une lecture attentive des paragraphes pertinents pris conjointement.

44. De même, bien que ce différend ait pu être unique en son genre à plusieurs égards, ce n'est pas parce que le Chili a allégué que l'Organe d'appel avait fait erreur dans son analyse, comme l'Argentine le déclare.²¹ L'erreur d'interprétation est attribuable au manque de clarté avec lequel le Chili a expliqué le fonctionnement de son système de fourchettes de prix. Mais le fait que le Chili n'ait pas expliqué correctement ce fonctionnement ne peut pas justifier que l'on fasse maintenant valoir que ce système fonctionnait d'une manière autre qu'il ne le faisait lors du différend initial.

45. L'intention du Chili était simplement de démontrer qu'il n'y avait pas de surcompensation ni dans le passé, ni à présent, une fois les changements introduits. Le Chili ne nie pas avoir été responsable de cette erreur d'interprétation, mais cela n'invalide pas ce qu'il a dit dans sa première communication écrite.

46. En outre, en ce qui concerne l'existence d'une surcompensation, le Chili a démontré que celle-ci n'existait pas.²²

47. L'Argentine se réfère à sa démonstration mathématique de l'existence d'une surcompensation contenue aux paragraphes 127 à 132 de sa première communication écrite dans lesquels elle conclut que lorsque les prix internationaux – tant pour le blé que pour la farine – baissent, les prix d'entrée au Chili augmentent.

48. L'erreur de l'Argentine tient au fait qu'elle ne tient pas compte de l'existence d'un calendrier prédéfini pour l'application des droits spécifiques ou des remises (ou leur non-application). Ce calendrier est le suivant²³:

du 16 décembre au 15 février;
du 16 février au 15 avril;
du 16 avril au 15 juin;
du 16 juin au 15 août;
du 16 août au 15 octobre;
du 16 octobre au 15 décembre.

49. Ce que l'Argentine appelle des "éléments de preuve supplémentaires"²⁴ correspond à deux dates précises (le passage du 15 au 16 décembre 2004 et du 15 au 16 février 2005) auxquelles les droits à la frontière ont changé en application du calendrier susmentionné. Ces moments précis auxquels ce que l'Argentine appelle une "surcompensation" peut intervenir ne sont que le reflet de la

²⁰ Réfutation, paragraphes 37 et suivants.

²¹ Paragraphe 40 de la réfutation.

²² Section V.5 de la première communication écrite du Chili.

²³ Article 5 du Règlement d'application de la Loi.

²⁴ Paragraphe 133 de la première communication écrite de l'Argentine.

modification des droits spécifiques. Naturellement, si le droit change – par suite de l'évolution des prix sur les marchés intéressant le Chili –, il y a une modification des droits spécifiques (ou des remises, ou il ne se passe rien). Cet ajustement peut être plus important aux dates auxquelles un marché intéressant le Chili est remplacé par un autre, mais cela ne fait que refléter l'écart de prix entre les États-Unis et l'Argentine aux changements de saison.

50. Toutefois, ce changement ne signifie pas que les prix intérieurs sont déconnectés des prix internationaux, mais plutôt qu'une fois que le changement est intervenu, les prix intérieurs recommencent à suivre la tendance internationale, mais avec un écart plus (ou moins) important, qui dépendra de la variation des prix sur les marchés intéressant le Chili avant et après le changement.

51. La situation est exactement la même si nous analysons ce qui se passe lorsqu'un droit *ad valorem* est modifié, et cela est encore plus clair dans les pays qui appliquent des droits saisonniers et où la protection change (augmente ou diminue) le jour où les droits changent. Autrement dit, le jour où une augmentation (ou une réduction) des droits appliqués par un Membre entre en vigueur, la "surcompensation" alléguée par l'Argentine (ou la sous-compensation) va toujours se produire mais immédiatement après, les prix internationaux vont continuer à être répercutés sur les prix du marché intérieur.

52. Enfin, il convient de noter que la démonstration de l'Argentine concernant la farine de blé pêche par les mêmes défauts que dans le cas que nous venons d'exposer.

2. Le "système modifié" ne tempère pas les fluctuations des prix du marché mondial

53. À la section 2.2 de sa réfutation, l'Argentine persiste à se référer aux dates auxquelles les droits changent conformément au calendrier préétabli, en faisant valoir que cette variation saisonnière constitue un défaut. Toutefois, les droits à la frontière perçus par le Chili sur le blé et la farine de blé se comportent exactement de la même manière qu'un *droit de douane proprement dit*.

54. Bien que l'Argentine dise le contraire, les pièces ARG-11 et ARG-12, ainsi que le graphique mentionné au paragraphe 154 de la première communication écrite du Chili, montrent qu'il existe une corrélation entre les prix internationaux, les prix d'entrée et le prix intérieur.²⁵ Néanmoins, cette corrélation ne peut évidemment pas être parfaite, comme l'Argentine semble le croire.²⁶ Premièrement, comme on l'a fait remarquer à plusieurs reprises, le fait est que les droits de douane sur le blé changent selon un calendrier préétabli. Cela explique les changements bien précis auxquels l'Argentine fait référence au paragraphe 71 de sa communication.

55. Deuxièmement, le graphique du Chili que l'Argentine mentionne aux paragraphes 68 et 69 compare la tendance du prix f.a.b. du *trigo pan argentino* avec le prix du blé sur le marché de gros ("*trigo precio mayorista*") et non avec le prix d'entrée, comme l'Argentine le laisse entendre. Le prix du blé – et ses fluctuations – sur le marché de gros sont fortement influencés par l'offre intérieure naturellement abondante pendant les mois de récolte (de décembre à mars). Par conséquent, il est impossible d'envisager une complète connexion, comme l'Argentine essaie de le faire.

²⁵ Selon le paragraphe 64 de la réfutation de l'Argentine, les pièces ARG-11 et ARG-12 ne peuvent être une "illustration" comparable au graphique contenu au paragraphe 154 de la communication du Chili, car les premières sont fondées sur des données quotidiennes tandis que le second utilise des données mensuelles. Sans entrer dans une discussion sémantique sur le sens du mot "illustration", **le Chili voudrait faire apparaître clairement que, quelle que soit la période sur laquelle porte l'information, l'objectif est d'observer le comportement des variables au fil du temps et qu'à cet égard les renseignements fournis par le Chili "démontrent" la même chose.** Les sources des données tant quotidiennes que mensuelles sont clairement indiquées dans tous les cas (SAGPyA et ODEPA).

²⁶ Paragraphes 68 et 69 de la réfutation.

56. Au paragraphe 59 de sa réfutation, l'Argentine se méprend à nouveau sur la conséquence des changements introduits par la Loi n° 19.897. Elle note que les droits spécifiques ne varient pas et en déduit que les recommandations et décisions de l'ORD n'ont pas été mises en œuvre dans la mesure où le prix transactionnel est sans conséquence dans les situations où, comme cela a été souligné à plusieurs reprises, le Chili applique un droit spécifique. En outre, citant²⁷ l'Organe d'appel sur "l'indépendance" du prix de référence utilisé dans le cadre du système de fourchettes de prix, l'Argentine soutient que cette indépendance subsiste. Cette affirmation est fautive.

57. Enfin, le Chili voudrait commenter le paragraphe 66 de la réfutation de l'Argentine. Ce paragraphe s'énonce comme suit:

"En conséquence, le graphique du Chili représente non pas *uniquement* les périodes durant lesquelles les fourchettes ont été activées, ou les périodes pertinentes aux fins de l'analyse, mais la tendance pour les prix f.a.b. du *trigo pan argentino* et le prix d'entrée au Chili entre décembre 2003 et février 2006. En fait, comme il ressort de la pièce ARG-6, les droits spécifiques ont été appliqués entre décembre 2004 et avril 2005 en raison des prix enregistrés pour le blé sur les marchés intéressant le Chili à partir de l'entrée en vigueur du système de fourchettes de prix modifié.²⁸ Voilà la période pertinente pour observer le comportement du système de fourchettes de prix modifié. À la différence du graphique chilien, la pièce ARG-12 ne représente graphiquement que la période d'application des droits spécifiques."

58. L'Argentine cherche apparemment à introduire un nouveau paramètre pour l'évaluation de la mise en œuvre des décisions et recommandations de l'ORD, à savoir la "période pertinente". Outre qu'il semble bizarre que des mesures soient jugées sur la base des effets qu'elles produisent à certaines périodes – aucun Membre ne pouvant du reste définir quelles sont les périodes les plus pertinentes –, l'argument est pour le moins étrange lorsqu'on le rapproche de ce que l'Argentine a insinué tout au long du présent différend.

3. Les paramètres de la Loi n'isolent pas le marché chilien

59. Aux sections 2.3 et 2.4 de sa réfutation, l'Argentine fait valoir que les changements introduits par le Chili n'ont pas contribué à améliorer la situation en ce qui concerne l'isolement des prix intérieurs par rapport aux variations des prix internationaux car les paramètres prix plancher et plafond de la fourchette et prix de référence ne sont pas aujourd'hui plus qu'hier directement liés aux prix internationaux en vigueur.

a) Plancher et plafond

60. Contrairement à ce qu'affirme l'Argentine²⁹, il n'y a dans les sections 2.5 et 2.6 de sa première communication écrite aucune explication ni aucun élément de preuve ou argument confirmant que les paramètres actuels ci-dessus mentionnés isolent le marché intérieur chilien de l'évolution des prix internationaux. Dans les sections en question, il est uniquement conclu que ces paramètres sont parfaitement connus et qu'il y a donc une transparence à cet égard.

61. L'Argentine semble interpréter le rapport de l'Organe d'appel comme exigeant que des changements spécifiques soient apportés au système de fourchettes de prix, à savoir que les plancher et plafond de la fourchette, de même que les prix de référence utilisés pour déterminer les droits spécifiques (ou les remises ou ni l'un ni l'autre) devraient être établis strictement en fonction des prix

²⁷ Paragraphe 60 de la réfutation.

²⁸ Des remises ont aussi été appliquées de décembre 2003 à août 2004.

²⁹ Paragraphes 80 et 88 de la réfutation.

internationaux en vigueur. Si cela est vrai, il serait intéressant que l'Argentine indique sur quel passage précis du rapport de l'Organe d'appel cette interprétation se fonde.

62. Si l'on suit le raisonnement de l'Argentine, pour empêcher la déconnexion et permettre une répercussion des prix, il est essentiel que les prix se fondent sur les cours internationaux. Toutefois, l'Argentine n'apporte aucun argument ni aucune démonstration pouvant être considérés comme une preuve concrète de cette thèse. Le Chili en revanche démontre, lui, l'existence d'une répercussion des prix à la suite des changements introduits par la Loi n° 19.897.³⁰

63. En fait, le Chili explique clairement que les paramètres plancher et plafond de la fourchette (et prix de référence) ont, dans le cadre de la nouvelle loi, pour seul but de permettre la détermination de la protection à la frontière qui sera appliquée au blé et à la farine de blé conformément au calendrier préétabli. Si l'on lit les communications de l'Argentine, on constate que celle-ci connaît parfaitement les paramètres en question, ce qui veut dire que les changements ont atteint leur objectif qui était de garantir la transparence.

64. Malgré cela, à la section 2.3 de sa deuxième communication écrite, l'Argentine va plus loin et émet des doutes concernant l'origine des paramètres plancher et plafond. Ainsi, elle semble considérer que la "transparence" voudrait que le Chili applique un mécanisme de sélection des paramètres qui soit acceptable pour elle.

65. L'origine des paramètres n'est pas pertinente pour déterminer si oui ou non la Loi n° 19.897 est conforme aux engagements pris par le Chili dans le cadre de l'OMC. Ces paramètres permettent d'établir, de manière transparente et prévisible, la protection à la frontière que le Chili, comme n'importe quel autre Membre de l'OMC, a, de manière indépendante, jugé raisonnable et approprié d'appliquer pour le blé et la farine de blé. L'Argentine semble pousser à l'extrême l'exigence de transparence. Toutefois, aucune disposition de l'OMC n'oblige un Membre à fournir des explications sur les raisons pour lesquelles il a fixé un niveau donné de protection tarifaire, ni pourquoi les niveaux sont différenciés ou pourquoi ils sont inférieurs au niveau du droit consolidé. Tout ce que le Membre est tenu de faire, c'est de respecter ses engagements, c'est-à-dire de ne pas dépasser le niveau du droit consolidé.

66. Bien entendu, toute modification des paramètres a une incidence sur le niveau de protection conféré aux produits concernés. Par exemple, si le plancher de la fourchette est fixé à 110 dollars, le niveau de protection va être plus bas. En revanche, s'il est fixé à 140 dollars, le niveau de protection correspondant va être plus élevé.

67. Enfin, le fait de ramener le plancher de 128 à 114 dollars et le plafond de 148 à 134 dollars n'a rien à voir avec les objectifs tendant à éviter l'isolement du marché intérieur et à améliorer la répercussion des prix internationaux. Cette mesure a pour but d'améliorer progressivement, sur un certain nombre d'années, l'accès au marché chilien. Le Chili explique clairement et démontre cette amélioration de l'accès au marché à la section V.6 de sa première communication écrite. À cet égard, il est important de noter qu'à aucun moment l'Organe d'appel n'a déclaré qu'une amélioration des conditions d'accès était exigée; cependant, le Chili, de manière indépendante, a jugé souhaitable de procéder à la réduction susmentionnée.

b) Prix de référence

68. Au paragraphe 91 de la réfutation, il est dit que le Chili n'a pas pu démontrer que l'Argentine interprétait les conclusions de l'Organe d'appel d'une manière large ou générale. Mais un bon exemple est celui du paragraphe 82 de la réfutation. Dans ce paragraphe, l'Argentine semble dire que la

³⁰ Section V.3 de la première communication écrite du Chili.

manière dont les droits spécifiques sont fixés sur la base de la Loi n° 19.897 et de son Règlement d'application isole le marché chilien de l'évolution des prix internationaux.

69. L'Organe d'appel a noté que, pour ce qui était de la détermination des prix de référence, cet isolement était imputable à deux raisons seulement: premièrement le fait que les prix étaient fixés d'une manière qui n'était ni transparente ni prévisible, deuxièmement le fait qu'ils étaient fixés sur une base hebdomadaire.³¹

70. Toutefois, en adaptant sa législation, le Chili a également corrigé ces aspects comme il l'explique aux paragraphes 111 et suivants de sa première communication écrite. Mais l'Argentine allègue maintenant que le Chili devait non seulement publier le nom des marchés de référence, mais aussi expliquer pourquoi il les avait sélectionnés³², ajoutant que l'on ne peut pas laisser le prix de référence inchangé et qu'il devrait être lié à la valeur transactionnelle.

71. Dans le cadre du système de fourchettes de prix, le prix de référence n'a jamais été lié à la valeur transactionnelle, mais qui plus est, étant donné qu'il n'existait aucune disposition pertinente dans les lois et règlements applicables, les pouvoirs publics pouvaient choisir arbitrairement les "marchés intéressant le Chili" aux fins de maintenir les prix. Autrement dit, il était possible de chercher un prix de référence qui permettait de "gonfler" le montant des droits spécifiques, terme utilisé par l'Organe d'appel à propos de la conversion en prix c.a.f.³³, mais qui est également valable ici, précisément parce que l'objectif final était de maintenir un prix.

72. Les prix de référence correspondent maintenant aux prix f.a.b. sur les deux marchés les plus intéressants pour le Chili. Selon des statistiques mondiales récentes³⁴, les États-Unis sont le principal producteur et exportateur mondial de blé, l'Argentine étant le deuxième plus gros producteur et exportateur de l'hémisphère sud (après l'Australie). Au cours des six dernières années (2000-2006), 40 pour cent des importations de blé du Chili venaient des États-Unis et 31 pour cent d'Argentine.

73. En conséquence, pour déterminer les prix de référence, on a recherché des sources fiables de données pour ces deux origines. Dans le cas des États-Unis, cette source est la bourse de Chicago (<http://www.cbot.com/>), le principal marché mondial à terme pour les *produits de base* agricoles. La bourse de Chicago est la source des données pour la fixation du prix f.a.b. golfe du Mexique du *Soft Red Winter No. 2*. Dans le cas de l'Argentine, la source des données est le Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation (<http://www.sagpya.mecon.gov.ar/>) du Ministère de l'économie qui publie régulièrement des chiffres pour le *trigo pan, port argentin* (correspondant au *prix officiel f.a.b.*) sous la forme d'une moyenne pour différents ports.

74. Ces deux variétés de blé sont similaires et les prix sont fixés sur la base de leurs périodes de récolte et de commercialisation respectives.

75. Il est curieux que l'Argentine remette en question l'importance de son marché pour le blé³⁵, qui est l'un des marchés intéressant le Chili pour la détermination du prix de référence, ou encore le caractère saisonnier de la production de blé dans les deux hémisphères, qui fait que pendant la moitié de l'année, le marché des États-Unis est celui qui est le plus intéressant, tandis que pendant l'autre moitié de l'année, c'est celui de l'Argentine. Mais il est encore plus étrange que l'Argentine dise ne pas connaître la source des données pour le prix f.a.b. du *trigo pan, port argentin*, alors que dans ses deux communications, elle cite la source officielle, c'est-à-dire le SAGPyA, dans pratiquement tous les exemples fournis.

³¹ Paragraphe 247 du rapport de l'Organe d'appel.

³² Paragraphe 108 de la réfutation.

³³ Paragraphe 250 du rapport de l'Organe d'appel.

³⁴ Statistiques de la FAO (<http://faostat.fao.org/>).

³⁵ Voir, par exemple, le paragraphe 108 de la réfutation.

76. La raison pour laquelle le Chili utilise une source officielle (la SAGPyA) est précisément celle indiquée par l'Argentine.³⁶

"Comme l'Argentine le montre dans la pièce ARG-4, il existe au moins 4 (quatre) cotations différentes pour le *trigo pan argentino* (port de Buenos Aires, port de Bahía Blanca, port de Quequén et port de Rosario)."

77. Le Chili n'a simplement pas trouvé de justification pour choisir un de ces ports en particulier, d'autant plus qu'il existait des chiffres officiels publiés par le gouvernement argentin.

78. Enfin, il apparaît que l'Argentine remet en question le mode de calcul des prix, c'est-à-dire le fait d'avoir établi une moyenne qui permettait de mieux refléter les variations des prix du produit sur ce marché, plutôt que d'avoir choisi un prix à une date déterminée (lequel pouvait être très élevé ou très faible selon les circonstances).

79. Par ailleurs, il apparaît que l'Argentine mélange les choses lorsqu'au paragraphe 84 de sa réfutation, elle cite partiellement un passage de la première communication écrite du Chili où il est dit que pendant les deux mois durant lesquels les droits spécifiques demeurent inchangés, ceux-ci sont complètement déconnectés de ce qui peut se passer sur les marchés de référence. Selon l'Argentine, cela confirme son allégation selon laquelle, du fait qu'ils demeurent en vigueur pendant deux mois, les prix de référence font obstacle à la répercussion des prix mondiaux. Sans vouloir trop insister sur ce point, il est clair que si les droits spécifiques (ou les remises) demeurent inchangés pendant un laps de temps prolongé, la tendance des prix mondiaux va automatiquement se répercuter sur le marché intérieur puisqu'il n'y aura aucun moyen de "manipuler" les prix de référence pour accroître les droits spécifiques correspondants et maintenir ainsi un prix afin d'empêcher que l'évolution des prix mondiaux soit répercutée au plan interne.

80. L'Argentine allègue que le Chili a fait valoir que le système en vigueur serait incompatible seulement six mois par an.³⁷ Le Chili a démontré que le système est toujours compatible. Il n'y a pas d'incompatibilité liée à l'époque de l'année comme semble l'alléguer l'Argentine qui, en centrant son argumentation sur les "surcompensations" bimestrielles (bien qu'elle n'ait pu citer que deux exemples: les 15 et 16 décembre 2004 et les 15 et 16 février 2005), semble dire que c'est seulement ces jours-là que le Chili manque à ses obligations au titre de l'OMC.

IV. AUTRES ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 4:2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

81. Le Chili a développé le raisonnement suivi par l'Organe d'appel et a démontré comment il s'est conformé aux recommandations et aux décisions de l'ORD. Par ailleurs, il a fourni des éléments de preuve montrant comment l'Argentine, en présentant ses arguments, a faussé les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel.

82. Toutefois, à l'intention du présent Groupe spécial et pour aider l'Argentine à mieux comprendre les choses, le Chili reprendra ci-après les arguments pertinents soulevés par l'Argentine dans la section B.2-6.

1. Le "système modifié" est transparent et prévisible

83. Bien que le Chili ait examiné les arguments de l'Argentine concernant la portée de la présente procédure, il est également nécessaire de répondre aux observations qu'elle a formulées aux paragraphes 91 et suivants de sa réfutation. En dehors du fait qu'elle déclare que le Chili a mal

³⁶ Paragraphe 132 de la deuxième communication écrite de l'Argentine.

³⁷ Paragraphe 84 de la réfutation.

compris sa position et a essayé de discréditer l'"unique exemple" fourni, l'Argentine est incapable de démontrer que l'Organe d'appel a fixé une norme concernant la transparence et la prévisibilité dans la manière dont les fourchettes de prix sont établies.

84. Le paragraphe 247 du rapport de l'Organe d'appel qui traite "de la façon dont les fourchettes de prix du Chili sont établies" n'est précédé d'aucun paragraphe indiquant comment lesdites fourchettes sont établies en dehors du paragraphe 246. Et ce dernier mentionne uniquement "la façon opaque et imprévisible dont "le prix f.a.b. le plus élevé et le prix f.a.b. le plus bas" ... sont convertis sur une base c.a.f.". L'Organe d'appel n'a donc pas dit que tous les éléments de la méthode employée pour établir les prix les plus bas et les prix les plus élevés étaient non transparents et imprévisibles.

85. Pourquoi? Parce que tous ces éléments étaient transparents et prévisibles même s'ils étaient discutables pour d'autres raisons, par exemple parce qu'ils pouvaient avoir pour effet d'empêcher la répercussion des prix mondiaux, mais non parce qu'ils étaient non transparents et imprévisibles.

86. Enfin, c'est à tort que l'Argentine allègue que le coefficient de 0,985 a été fixé de manière non transparente.³⁸ Ce coefficient est fixé par la Loi et connu de tous et le fait qu'il soit applicable jusqu'en 2014 est une garantie de prévisibilité pour les opérateurs du marché.

87. Le Chili a expliqué le sens et la portée réels des références à la transparence et à la prévisibilité faites par l'Organe d'appel. Toutefois, il doit aussi examiner certaines allégations formulées par l'Argentine dans sa réfutation, car celles-ci sont particulièrement graves – non pas sur le fond mais de par les erreurs qu'elles contiennent.

88. L'Argentine déclare³⁹:

"En ce qui concerne l'allégation de l'Argentine selon laquelle le système de fourchettes de prix modifié n'est ni transparent ni prévisible, dans le paragraphe 114 de sa communication le Chili *reconnaît* que, du fait de la modification de prix, l'importateur (et donc l'exportateur) ne connaissent pas à l'avance le montant des droits spécifiques à payer:

Avec l'entrée en vigueur de la Loi n° 19.897, le prix de référence a cessé de constituer un élément dont les importateurs avaient besoin pour s'assurer du montant du droit à payer lors de l'importation." (non souligné dans l'original)

89. Bien que le Chili attribue cette déclaration de l'Argentine au fait qu'elle a mal compris la nature des changements introduits par la Loi n° 19.897, cela n'enlève rien à la gravité de la chose car, en prenant des phrases hors de leur contexte et en tirant des conclusions erronées, elle risque d'induire en erreur les membres du présent Groupe spécial. Le texte cité est la conclusion de tout un raisonnement précédent touchant la mise en cause par l'Organe d'appel de la manière dont les prix de référence étaient établis et fixés dans le cadre du système de fourchettes de prix, alors que ces prix devaient être connus des importateurs pour leur permettre de calculer le montant du droit spécifique qu'ils auraient à acquitter. Après les changements apportés par la Loi n° 19.897, le droit spécifique est maintenant déterminé par un décret du Ministère des finances et, par conséquent, ni l'exportateur ni l'importateur n'ont besoin de savoir quel est le prix de référence (comme c'était le cas dans l'ancien système de fourchettes de prix) pour connaître le montant du droit spécifique à acquitter.

³⁸ La deuxième partie du paragraphe 247 ne sert certainement pas l'objectif de l'Argentine car elle traite du manque de transparence et de prévisibilité dans la manière dont les prix de référence sont déterminés.

³⁹ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 105 et 106.

90. Aux paragraphes 128 à 137 de la section B.3 de sa réfutation, l'Argentine critique les arguments du Chili concernant la prévisibilité du mode de détermination des droits et remises.⁴⁰ Curieusement, l'Argentine fonde son argumentation sur l'"incapacité" de ses exportateurs, premièrement, de se renseigner sur les conditions d'accès au marché chilien du blé, et deuxièmement, de prévoir raisonnablement les prix internationaux qui seront en vigueur au moment où leurs transactions auront lieu.

91. S'agissant de ses exportateurs, l'Argentine déclare que⁴¹:

"Si un exportateur décide d'exporter du blé vers le Chili en mars 2007, la première chose qu'il doit faire, en plus de mener ses propres affaires, consiste à vérifier ..."

92. L'Argentine donne ensuite la liste des **facteurs additionnels** que l'**exportateur argentin souhaitant exporter vers le Chili** doit vérifier. Cela sous-entend que le fait de se renseigner sur les conditions d'accès au marché d'exportation qu'il a choisi, renseignements qui sont clairement exposés dans la loi chilienne et son règlement d'application et qui sont de surcroît publiés sur Internet ne fait pas partie à proprement parler de la gestion de ses propres affaires mais représente une tâche additionnelle. Il ne semble apparemment pas non plus faire partie des attributions de l'exportateur argentin d'avoir une connaissance raisonnable des prix internationaux en vigueur au moment où ses transactions ont lieu. Dans ces conditions, on peut se demander en quoi consiste, pour un exportateur argentin, le fait de "gérer ses propres affaires".

93. Bien que le Chili ne sache pas précisément comment ces exportateurs travaillent, **il ne lui semble pas raisonnable de supposer qu'ils ont une telle ignorance**. Les arguments du Chili ne sont pas seulement théoriques mais se fondent aussi sur la manière dont le commerce international des produits de base agricoles fonctionne dans la pratique.

94. Un exemple nous est fourni par le cas des exportateurs chiliens – et sans doute aussi argentins – de pommes fraîches vers le marché européen. Ces exportateurs connaissent parfaitement le système d'accès au marché avec lequel ils doivent traiter. Ils savent qu'à certaines époques de l'année les droits à la frontière vont varier avec le prix d'entrée en vigueur au moment de l'arrivée de l'expédition. Bien qu'ils ne sachent pas à l'avance quel sera le prix d'entrée et donc le montant exact du droit à acquitter, ils peuvent raisonnablement le prévoir. Cela est à l'évidence une condition indispensable si l'on veut rester en activité.

95. L'Argentine semble dire, indirectement, que l'exportateur argentin ne connaît pas aujourd'hui le montant précis du droit de douane qu'il devra acquitter sur son blé en mars 2007 et que cela constitue une violation des règles de l'OMC. Mais il est clair qu'il n'existe aucune règle de l'OMC exigeant que le montant précis des droits de douane soit connu un certain temps avant leur entrée en vigueur et il ne peut y avoir aucune garantie, par exemple, que les droits *ad valorem* appliqués par les Membres de l'OMC seront les mêmes en mars 2007 qu'aujourd'hui.

96. En fait, pour prendre le même exemple de l'exportateur argentin, on pourrait s'interroger sur le point de savoir si, à la lumière de ce qui s'est passé au cours des dernières années, celui-ci serait en mesure de prédire s'il paiera ou non en 2007 des taxes sur ses exportations en Argentine et à combien elles pourront se monter. On ne peut assurément pas blâmer le Chili pour ce manque de prévisibilité.

⁴⁰ Section V.4 de la première communication écrite du Chili.

⁴¹ Paragraphe 130 de la deuxième communication écrite de l'Argentine.

2. Le "système modifié" n'est pas une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation

97. Comme le Chili l'a souligné dans sa première communication écrite⁴², bien que l'élément déterminant des droits variables prohibés visés dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4 soit leur variabilité, cette caractéristique seule n'est pas décisive étant donné qu'un droit de douane proprement dit peut également être décrit de cette manière. Ainsi, l'Organe d'appel a fait observer ce qui suit⁴³:

"Un Membre peut, en respectant parfaitement l'article II du GATT de 1994, prélever un droit à l'importation et modifier périodiquement le taux auquel il applique ce droit (à condition que les taux modifiés demeurent *en deçà* des taux de droit consolidés dans la liste du Membre).* Cette modification du taux de droit appliqué pourrait être apportée à n'importe quel moment, au moyen par exemple d'un instrument du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif d'un Membre. Par ailleurs il est clair que l'expression "prélèvements variables à l'importation" telle qu'elle est employée dans la note de bas de page 1, doit avoir un sens différent de celui qu'à l'expression "droits de douane proprement dits" parce que les "prélèvements variables à l'importation" doivent être *convertis en* "droits de douane proprement dits". Ainsi **le simple fait qu'un droit d'importation peut varier ne suffit pas à lui seul pour que ce droit fasse partie de la catégorie des "prélèvements variables à l'importation"** aux fins de la note de bas de page 1." (pas de caractères gras dans l'original)

98. Dans sa première communication écrite, l'Argentine a déclaré – dans la section C3.1 – que "le système de fourchettes de prix modifié comporte une formule qui entraîne la variation automatique et continue des droits à l'importation" et a divisé son analyse en trois parties traitant respectivement de l'existence d'une *variation* et de son caractère *automatique* et *continuel*.

99. Pour prouver la variabilité alléguée l'Argentine montre que les droits spécifiques ont varié depuis que le système de fourchettes de prix existe. Mais le Chili n'a jamais soutenu le contraire, pas plus du reste que l'Organe d'appel dans le paragraphe précité.

100. En ce qui concerne le caractère automatique de la variation et bien que l'Argentine ait centré son analyse sur les définitions du dictionnaire, le cœur de la question n'est pas là mais il est dans les constatations pertinentes de l'Organe d'appel. L'Organe d'appel a constaté ce qui suit⁴⁴:

"Le niveau auquel les droits de douane proprement dits sont appliqués peut être *modifié* par le pouvoir législatif mais ces droits ne *varieront* pas automatiquement ni continuellement. La modification du taux de droit appliqué, s'agissant des droits de douane proprement dits, nécessitera toujours un acte législatif ou administratif *distinct* alors que le sens ordinaire du terme "variable" donne à entendre qu'*aucun* acte du genre n'est requis."

101. Dans sa première communication écrite le Chili a souligné qu'à la suite des changements introduits par la Loi n° 19.897, il fallait qu'il y ait un acte administratif spécifique pour fixer les droits spécifiques applicables et qu'en l'absence de cet acte administratif, le montant du droit ne variait pas. La situation était différente dans l'ancien système de fourchettes de prix dont la structure permettait que les droits appliqués à deux transactions à l'importation simultanées varient sans l'intervention d'aucun acte administratif, ce qui aboutissait à percevoir des droits à l'importation différents même si

⁴² Première communication écrite du Chili, paragraphes 90 et suivants.

⁴³ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 232.

⁴⁴ Paragraphe 233 du rapport de l'Organe d'appel.

la valeur (prix transactionnel) et le volume (tonnes métriques) des marchandises étaient identiques. À l'heure actuelle, deux transactions à l'importation simultanées de même valeur transactionnelle et de même volume, donneront toujours lieu au même droit à l'importation. Le Chili a donc pleinement mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD.

102. En ce qui concerne le caractère continu de la variation, dans sa première communication écrite, l'Argentine déclare que "même si elle est bimestrielle au lieu d'être hebdomadaire, la variation des droits spécifiques est continue".⁴⁵ Les preuves fournies sont le tableau et le graphique figurant dans les pièces ARG-23 et ARG-24 qui sont censés illustrer "le fonctionnement du système de fourchettes de prix modifié entre le 16 décembre 2004 et le 15 avril 2006"⁴⁶ ainsi que le tableau et le graphique contenus dans les pièces ARG-21 et ARG-22 qui illustrent la variabilité des droits spécifiques.⁴⁷ Sur cette base, l'Argentine conclut qu'elle "a démontré que le système de fourchettes de prix modifié comportait une formule qui rendait la variabilité des droits automatique et continue".⁴⁸

103. On appréciera à nouveau combien cette analyse diffère des constatations de l'ORD et méconnaît les résultats des changements introduits par le Chili. Le raisonnement de l'Argentine n'est absolument pas logique. Elle cherche à nouveau à démontrer que les droits varient, mais seulement pour conclure que cette variation est continue, sans apporter aucune preuve de ses dires, ce qui est pourtant ce qui compte.

104. Le seul argument de l'Argentine est que la variation est bimestrielle. Toutefois, une variation continue n'a rien à voir avec le fait qu'une fois que le droit spécifique a été fixé, il est modifié tous les deux mois. En outre, cet argument contredit les constatations de l'Organe d'appel qui a observé que les droits peuvent être modifiés périodiquement sans que cette variation soit continue pour autant. Sur le plan pratique, l'argument de l'Argentine voudrait dire que le fait d'appliquer un droit saisonnier ou de procéder à une réduction programmée des droits *ad valorem* équivaldrait à établir un prélèvement variable à l'importation.

105. À cet égard, l'Argentine relève un point intéressant concernant la réduction du droit *ad valorem* chilien, à savoir qu'il n'existe aucun dispositif ni aucune formule permettant de modifier le droit (ou de le réduire) automatiquement et continuellement.⁴⁹ Le texte de la Loi n° 19.589 joint en tant que pièce CHL-8 démontre exactement le contraire. Lorsque cette loi a été promulguée, un plan de réduction progressive et automatique du droit général chilien prévoyant une baisse de 11 à 6 pour cent entre janvier 1999 et janvier 2003 a été établi. Personne ne peut soutenir qu'en dépit de cette variation continue, automatique et planifiée, le droit *ad valorem* général chilien n'est pas un droit de douane proprement dit.

106. Enfin, l'Organe d'appel a fait observer que les prélèvements variables à l'importation présentent d'autres traits caractéristiques qui portent atteinte à l'objet et au but de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. Au nombre de ces traits caractéristiques additionnels figurent le manque de transparence et le manque de prévisibilité dans le niveau des droits résultant de l'application de ces mesures, éléments qui ont cessé d'exister après les changements que le Chili a apportés à sa législation.

107. En conséquence, puisqu'il n'y a pas de variabilité – caractéristique nécessairement présentée par tout prélèvement variable à l'importation – il n'y a pas incompatibilité avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Qui plus est, même s'il y avait encore une variabilité, ce ne serait pas

⁴⁵ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 266.

⁴⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 268.

⁴⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 269.

⁴⁸ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 270.

⁴⁹ Paragraphe 154 de la réfutation.

suffisant car il faudrait qu'il existe de surcroît les traits caractéristiques additionnels recensés par l'Organe d'appel, et cet aspect a été réglé par la Loi n° 19.897 et son Règlement d'application.

3. Le "système modifié" ne maintient pas un prix

108. Au paragraphe 139 de sa réfutation, l'Argentine a déclaré que le Chili contredisait les dispositions de sa Loi et de son Règlement d'application en affirmant que les droits spécifiques n'étaient pas un prélèvement variable puisqu'ils n'avaient pas pour objectif de maintenir les prix⁵⁰, citant le texte de la loi qui s'énonce comme suit:

"Le montant de ces droits et remises sera fixé ... de manière à ce que, appliqués aux prix des produits considérés sur les marchés internationaux, *ils permettent d'assurer la stabilité du marché intérieur.*"⁵¹ (pas d'italique dans l'original)

109. Même indépendamment des arguments susmentionnés, une telle contradiction n'existe pas. Le Chili a établi un mécanisme visant à **stabiliser** le marché intérieur, ce qui n'a rien à voir avec le fait de **maintenir** les prix. La stabilisation consiste à prévenir les changements soudains et extrêmes affectant l'activité, tandis que le maintien des prix consiste à défendre ou à appuyer une activité grâce à des prix plus élevés.⁵²

110. **Premièrement**, le système actuel prévoit l'application ou bien de droits spécifiques, ou bien de remises sur les montants à acquitter au titre des droits *ad valorem* prévus dans le tarif douanier, ou encore l'application du droit général seul. Lorsque des remises de droit ou lorsque le droit général seul sont appliqués, le produit importé entre dans le pays avec un avantage par rapport à d'autres produits commercialisés ou dans les mêmes conditions que ces autres produits, selon le cas. Mais ni dans l'un ni dans l'autre cas le prix n'est maintenu.

111. **Deuxièmement**, comme le Chili l'a fait valoir et expliqué dans la section V.1 et 2 de sa première communication écrite, tous les paramètres actuellement utilisés, c'est-à-dire les prix plancher et plafond et le prix de référence sont exprimés sur une base f.a.b. Le prix f.a.b. pour n'importe quelle transaction commerciale est toujours inférieur au prix c.a.f., au prix d'entrée et au prix intérieur. Il suffit de regarder la législation de base pour constater qu'il est impossible de maintenir un prix, comme le Chili l'a démontré à la section V.1 et 2 de sa communication.

112. L'Argentine, au paragraphe 143 de sa réfutation, dit ce qui suit:

"Laissant de côté son "**aveu**" virtuel selon lequel les droits résultant du système de fourchettes de prix ne sont pas liés à la valeur transactionnelle et isolent par conséquent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux ...". (pas de caractères gras dans l'original)

113. Comme nous l'avons déjà expliqué, le Chili ne fait pas d'aveu mais plutôt une affirmation en soulignant que:

"En vertu de la Loi n° 19.897, cependant, un droit spécifique (ou une remise ou aucun des deux) est fixé, comme le veut la loi, au moyen d'un décret promulgué par le Ministère des finances, et reste inchangé pendant deux mois, durant lesquels ce droit

⁵⁰ Première communication écrite du Chili, paragraphe 133.

⁵¹ Voir la Loi n° 19.897, article premier, deuxième paragraphe et le Décret n° 831/2003, article premier, deuxième paragraphe, dans les pièces CHL-1 et CHL-2, respectivement.

⁵² La même "stabilité" résulte du Décret n° 797/92 (toujours en vigueur) de la République argentine qui définit la mesure intitulée "droits d'importation additionnels sur le sucre" et dispose entre autres que: "... il est souhaitable de mettre en application l'article 673 du Code douanier argentin pour stabiliser les prix internes dans des périodes de fortes distorsions du marché mondial".

s'applique à toutes les transactions à l'importation, sans la moindre variation et indépendamment de la valeur transactionnelle, jusqu'à ce qu'il soit modifié ou annulé par un nouvel acte administratif."⁵³

114. Il est parfaitement exact que les droits spécifiques et les remises de droit ne dépendent pas de la valeur transactionnelle, ce qui permet d'affirmer que depuis les changements introduits en 2003, le Chili n'a pas appliqué de prélèvements variables ou de mesures similaires et, par conséquent, qu'il n'isole pas son marché intérieur mais fait exactement le contraire, c'est-à-dire qu'il permet la répercussion des prix internationaux.

115. Plus loin, l'Argentine déclare que l'Organe d'appel n'a pas établi qu'"un droit variable [pouvait] être le type de droit qui [était] utilisé pour maintenir un prix intérieur ou un prix d'entrée minimal"⁵⁴, comme le Chili l'a dit dans sa première communication écrite.⁵⁵ L'Argentine ajoute que:

"Dans le présent différend, l'Organe d'appel a clairement défini les traits caractéristiques nécessaires, suffisants et autres qui caractérisent les prélèvements variables à l'importation. Ces traits caractéristiques **n'incluent pas** le maintien des prix d'entrée, des prix c.a.f. ou des prix sur le marché intérieur ni l'ajustement des prix "comme le soutient le Chili". "⁵⁶ (caractères gras dans l'original)

116. L'Organe d'appel n'a pas eu à définir ces traits caractéristiques dans la mesure où ils avaient déjà été définis dans le contexte de l'OMC et où ils figuraient dans le rapport du Groupe spécial.⁵⁷ Ces caractéristiques fondamentales des prélèvements variables à l'importation et des prix minimaux à l'importation sont les suivantes:

- a) Les prélèvements variables fonctionnent généralement sur la base de deux prix: **un prix de seuil ou prix d'entrée minimal à l'importation et un prix à la frontière ou prix c.a.f. à l'importation. Le prix de seuil peut être calculé sur la base du prix intérieur proprement dit et être lié à ce prix, ou bien il peut correspondre à un prix fixé par les pouvoirs publics (prix indicatif ou prix de seuil) qui est supérieur au prix intérieur. Le prix à la frontière ou prix de référence peut correspondre au prix de chaque expédition, mais il s'agit le plus souvent du prix d'offre le plus bas sur le marché mondial déterminé administrativement.** (pas de caractères gras et non souligné dans l'original)
- b) **Un prélèvement variable correspond généralement à la différence entre le prix de seuil ou le prix d'entrée minimal à l'importation et le prix d'offre le plus bas sur le marché mondial pour le produit considéré.** Autrement dit, **il varie automatiquement en fonction de l'évolution de l'un ou l'autre de ces paramètres ou des deux à la fois.** (pas de caractères gras et non souligné dans l'original)
- c) **Les prélèvements variables visent généralement à empêcher l'importation de produits à un prix inférieur au prix de seuil ou au prix d'entrée minimal.** À cet égard, lorsque les prix mondiaux sont faibles par rapport au prix de seuil, l'effet de protection d'un prélèvement variable s'accroît, eu égard à l'imposition à caractère fiscal perçue sur les importations, tandis que cette

⁵³ Première communication écrite du Chili, paragraphe 93.

⁵⁴ Réfutation de l'Argentine, paragraphe 149.

⁵⁵ Première communication écrite du Chili, paragraphes 139 à 144.

⁵⁶ Réfutation de l'Argentine, paragraphe 150.

⁵⁷ Paragraphe 7.36 du rapport du Groupe spécial, WT/DS207/R.

imposition diminue dans le cas de tarifs *ad valorem* ou reste constante dans le cas de droits spécifiques. (pas de caractères gras et non souligné dans l'original)

- d) Outre leur effet de protection, **les prélèvements variables ont un effet stabilisateur qui joue généralement un rôle essentiel en protégeant le marché intérieur contre les variations des prix extérieurs.** (pas de caractères gras dans l'original)
- e) **Les notifications relatives aux prix minimaux à l'importation indiquent que ces mesures sont généralement semblables, à bien des égards, aux prélèvements variables, notamment du point de vue de leurs effets de protection et de stabilisation, mais que leur mode de fonctionnement est généralement moins complexe. Alors que les prélèvements variables à l'importation sont généralement basés sur la différence entre le prix de seuil fixé par les pouvoirs publics et le prix d'offre le plus bas sur le marché mondial pour le produit considéré, les prix minimaux à l'importation sont généralement liés à la valeur transactionnelle effective des produits importés. Si le prix d'une expédition est inférieur au prix minimal spécifié, une imposition additionnelle correspondant à la différence est perçue.**" (pas de caractères gras et non souligné dans l'original)

117. Il ressort clairement de ces caractéristiques fondamentales qu'un prélèvement variable ou un prix minimal à l'importation a pour objectif de maintenir un prix et que ce prix est évalué comme un prix d'entrée ou un prix intérieur ou comme une valeur liée au prix intérieur ou encore comme un prix déterminé administrativement qui est supérieur au prix intérieur.

118. Dans le système actuel le prix plancher n'est pas un prix d'entrée, n'est pas fixé sur la base du prix intérieur, n'est pas lié à celui-ci, et n'est pas fixé à un niveau supérieur. De son côté, le prix de référence n'est pas un prix à la frontière et n'est pas exprimé en termes c.a.f. Il ne correspond pas davantage au prix d'une expédition, ni au prix d'offre le plus bas sur le marché mondial et n'est pas déterminé administrativement. En conséquence, les paramètres actuels ne présentent pas les caractéristiques fondamentales d'un prélèvement variable tel que décrit à l'alinéa a).

119. Le droit spécifique n'est pas "la différence entre le prix d'entrée à l'importation et le prix d'offre le plus bas sur le marché mondial pour le produit considéré". Le droit spécifique ne "varie" pas non plus "automatiquement en fonction de l'évolution de l'un ou l'autre de ces paramètres ou des deux à la fois"; au contraire il reste fixe pendant une période prolongée, indépendamment de ce qui arrive à ces paramètres. En conséquence, les droits spécifiques ne présentent pas les caractéristiques fondamentales d'un prélèvement variable tel que décrit à l'alinéa b).

120. Le droit spécifique n'empêche pas les importations de produits à un prix inférieur au prix de seuil ou au prix d'entrée, dans la mesure où le prix plancher n'est pas un prix de seuil ou un prix du marché intérieur et n'est pas lié à ceux-ci et où il n'est pas non plus un prix d'entrée. La charge tarifaire déterminant le montant du droit spécifique reste constante jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou annulée par une nouvelle décision administrative. En conséquence, les droits spécifiques ne présentent pas les caractéristiques fondamentales d'un prélèvement variable tel que décrit à l'alinéa c).

121. Le mécanisme actuellement en vigueur permet la répercussion des variations des prix internationaux sur le marché intérieur, dans la mesure où les droits spécifiques et les remises ne sont pas ajustés sur la base de ce qui arrive aux prix extérieurs ou ajustés en fonction des prix des expéditions, comme le Chili l'a démontré à la section V de sa première communication écrite. En conséquence, les droits spécifiques ne présentent pas les caractéristiques fondamentales d'un prélèvement variable tel que décrit à l'alinéa d).

122. Les droits spécifiques ne sont pas déterminés en fonction de la valeur transactionnelle effective des importations, et ne correspondent pas à la différence entre le prix d'entrée ou le seuil et la valeur transactionnelle effective, comme serait le cas des prix minimaux à l'importation. En conséquence, les droits spécifiques ne présentent pas les caractéristiques fondamentales d'un prélèvement variable ou d'un prix minimal à l'importation tels que décrits à l'alinéa e).

123. Il s'ensuit que les paramètres actuels ne possèdent aucune des caractéristiques fondamentales que l'OMC a elle-même définies et examinées pour les prélèvements variables à l'importation et les prix minimaux à l'importation. Le système chilien établi par la Loi n° 19.897 et son Règlement d'application ne sont donc pas incompatibles avec l'article 4:2 en question.

124. L'Argentine allègue aussi que le Chili semble ne pas comprendre l'argument de l'Argentine qui utilise une analyse de la dispersion (écart type) uniquement pour montrer que le Chili applique une formule qui fait en sorte que les droits d'importation varient continuellement. Elle ajoute que cette démonstration ne constitue pas la base de tout son raisonnement concernant les prélèvements variables.⁵⁸

125. Puis, au paragraphe 157, l'Argentine déclare que:

"Comme le fait remarquer le Chili, l'existence d'un droit qui varie ou qui a varié, est une condition nécessaire, mais pas suffisante, pour que ce droit puisse être qualifié de prélèvement variable. Il s'agit d'un trait caractéristique qui doit être présent en tant que condition nécessaire, mais qui n'est pas suffisant."

126. Le Chili partage le point de vue exprimé par l'Argentine dans le paragraphe précédent, mais ne peut admettre son argument selon lequel l'analyse de dispersion décrite à la section C.I.3 de sa première communication écrite montre que la mesure appliquée par le Chili est similaire à un prélèvement variable. La seule conclusion que l'on peut tirer de cette démonstration est, comme on l'a déjà noté, le fait que les droits spécifiques varient, chose que le Chili n'a jamais niée.

4. Le "système modifié" n'est pas une mesure similaire à un prix minimal à l'importation

127. Dans la section V.1 de sa première communication écrite, le Chili a examiné les arguments avancés par l'Argentine dans la section C.2.1 de sa communication intitulée "Les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix modifié tendent à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix".⁵⁹

128. Le Chili a démontré que le système en vigueur qui se fonde sur la Loi n° 19.897 et son Règlement d'application n'est ni un prix minimal à l'importation ni similaire à un tel prix, eu égard aux caractéristiques fondamentales des mesures de cette sorte définies par l'OMC.

129. Entre autres choses, le Chili établit le fait incontestable que dans toute transaction commerciale ordinaire le prix f.a.b. est toujours inférieur au prix c.a.f. et ne "tend" pas à s'en rapprocher, comme l'Argentine le soutient.

130. À cet égard, dans la section 5 de sa réfutation, l'Argentine déclare que le Chili, avec ces arguments⁶⁰, "tente de déformer ce que l'Argentine a dit dans sa première communication écrite" et que l'Argentine préférerait "ne voir là qu'une erreur d'interprétation".

⁵⁸ Paragraphe 156 de la réfutation.

⁵⁹ Première communication écrite de l'Argentine, section C.2.1, paragraphes 99 à 124.

⁶⁰ Paragraphe 161 de la réfutation.

131. Le Chili n'a pas et n'a jamais eu l'intention de déformer des arguments ou des chiffres d'où qu'ils viennent et il ne s'agit pas non plus d'une erreur d'interprétation. En fait, au paragraphe 163 de sa réfutation, l'Argentine dit ce qui suit:

"Il est clair que l'Argentine s'est attachée à démontrer exactement le contraire de ce qui est allégué par le Chili, c'est-à-dire que le prix c.a.f. est **naturellement** supérieur au prix f.a.b." (caractères gras dans l'original)

132. Alors qu'au paragraphe 99 de sa première communication écrite elle disait que:

"Ci-après, l'Argentine démontrera mathématiquement – à l'aide de la formule du système de fourchettes de prix figurant dans la Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003 – comment les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix modifié tendent à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix ..." (non souligné dans l'original)

133. L'interprétation que fait le Chili de tous les arguments et méthodes développés dans la section C.2.1 de la première communication écrite de l'Argentine est correcte. Dans cette section, l'Argentine essaie de démontrer que les droits spécifiques tendent à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili "au-dessus du plancher de la fourchette de prix".

134. Le Chili ne peut pas croire que toute la section en question ait été utilisée par l'Argentine uniquement pour démontrer que "le prix c.a.f. est **naturellement** plus élevé que le prix f.a.b."

135. Bien que le Chili ait déjà démontré que cela est évident, il n'est peut-être pas inutile de rappeler que toutes les valeurs utilisées comme paramètres (plancher, plafond et prix de référence) sont exprimées sur une base f.a.b. En conséquence, dans n'importe quelle transaction commerciale ordinaire, le prix c.a.f. et le prix d'entrée seront **toujours** plus élevés que le prix f.a.b., bien qu'ils ne soient pas nécessairement plus élevés que le prix plancher.

136. Cela s'explique par le fait que le prix plancher n'est pas un seuil, un prix d'entrée ou un prix minimal à l'importation. Ce n'est pas non plus – et il n'a pas vocation à être – un prix qui fait obstacle au commerce ou qui empêche la répercussion des prix internationaux. Le prix plancher est simplement un paramètre qui agit uniquement sur la détermination des droits spécifiques, et ces droits n'ont pas pour objet ni en eux-mêmes ni du fait de leur application, de maintenir des prix à la frontière ou des prix d'entrée ou de les ajuster sur le prix plancher.

137. À leur tour, les droits spécifiques qui sont fixés font naturellement augmenter le prix d'entrée, d'un même montant pour chaque transaction, ce qui est une caractéristique universelle et naturelle de tous les droits de douane proprement dits. Bien que cela soit une évidence, là n'est pas le fond de la question dans ce différend: le problème est de savoir si le résultat de leur application constitue ou non une mesure similaire à un prélèvement variable ou à un prix minimal à l'importation.

138. En conséquence, toute démonstration mathématique faite par l'Argentine, bien qu'elle ne soit pas nécessaire, montrera que les droits spécifiques accroissent le prix d'entrée comme n'importe quel droit de douane proprement dit. Cela n'est pas une condition suffisante pour affirmer que, du seul fait qu'ils font augmenter le prix d'entrée, ces droits constituent une mesure similaire à un prix minimal à l'importation.

139. Comme l'a dit le Groupe spécial dans sa description des caractéristiques fondamentales des mesures de cette nature, "les prix minimaux à l'importation sont généralement liés à la valeur

transactionnelle effective des produits importés. Si le prix d'une expédition est inférieur au prix minimal spécifié, une imposition additionnelle correspondant à la différence est perçue".⁶¹

140. Le Chili ne détermine pas les droits spécifiques par rapport à la valeur transactionnelle effective et leur montant n'est pas égal à la différence entre la valeur transactionnelle effective et le prix minimum à l'importation. En fait, ni l'un ni l'autre ne constituent le prix plancher, un prix c.a.f. ou un prix d'entrée. Par conséquent, le prix plancher n'est ni similaire ni égal à un prix d'entrée minimal et l'application de droits spécifiques à l'importation n'est pas incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

141. Poursuivant son argumentation, l'Argentine soutient aux paragraphes 170 à 177 que le Chili se trompe dans son analyse lorsqu'il compare le prix plancher à la somme des prix f.a.b. et des droits spécifiques sur la seule période de quatre mois pendant laquelle ceux-ci ont été appliqués, et déclare que "[l]e point de comparaison pertinent dans le présent différend est le comportement du *prix d'entrée* des importations de blé au Chili".⁶²

142. Le Chili reconnaît que ce qui est important (dans le présent différend) est ce qui arrive aux prix d'entrée. Le Chili a déjà démontré, en utilisant les propres données de l'Argentine, que les prix d'entrée pour les importations de blé au Chili suivent une évolution similaire à celle des prix internationaux. Toutefois, il a aussi démontré que le prix intérieur du blé a également suivi une évolution similaire à celle des prix internationaux, ce qui confirme que le marché chilien est bien connecté avec le marché international et que le système modifié permet la répercussion des prix extérieurs sur le marché local.

143. De plus, aux paragraphes 130 à 132 de sa première communication écrite, le Chili explique que si l'on interprète le "prix plancher" comme étant un prix d'entrée minimal, les conditions effectives de son application montrent que ce prix n'est pas maintenu, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un prix minimal et où le droit spécifique n'est pas la différence entre le prix plancher et la valeur transactionnelle effective.

144. Comme on l'a déjà expliqué assez longuement, le prix plancher est exprimé en termes f.a.b., de sorte qu'il n'est pas pertinent (ni cohérent) de le comparer avec une valeur c.a.f. ou un prix d'entrée. En conséquence, pour vérifier que le droit spécifique appliqué ne correspond pas à la différence entre le prix plancher et la valeur transactionnelle effective et pour confirmer que l'application du droit spécifique ne conduit pas à un prix égal au prix plancher on a effectué une comparaison en utilisant des prix exprimés dans les mêmes termes, à savoir des prix f.a.b.

145. Si le prix plancher était un prix minimal à l'importation, l'application des droits spécifiques aboutirait à ce prix minimal. Or dans sa première communication écrite, le Chili a démontré que sur les 81 jours pendant lesquels des droits spécifiques ont été appliqués, la somme du prix f.a.b. et du droit spécifique a été pendant 46 pour cent du temps inférieure au prix plancher.

146. Aux paragraphes 179 à 184 de sa réfutation, l'Argentine explique le contenu de la pièce ARG-11 jointe à sa première communication écrite, étant donné que le Chili, lorsqu'il a utilisé ces données, a dû procéder à certains ajustements après avoir constaté que les chiffres figurant dans cette pièce ne correspondaient pas à une série de prix f.a.b. quotidiens pour le *trigo pan argentino* publiés par le Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation de la République argentine.

147. D'après l'explication fournie par l'Argentine dans sa réfutation, le Chili croit comprendre que pour les besoins de sa démonstration, l'Argentine a procédé à un ajustement temporel des données quotidiennes, en anticipant de 15 jours la date à laquelle ces prix allaient être effectivement en

⁶¹ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.36 e).

⁶² Paragraphe 172 de la réfutation.

vigueur, de manière à pouvoir simuler le prix auquel les exportations arriveraient au Chili en tenant compte du temps nécessaire pour le transport de la marchandise. Le Chili remercie l'Argentine de ses explications.

148. Toutefois, le Chili doit souligner que, même si l'on admet l'ajustement opéré par l'Argentine concernant les prix quotidiens du *trigo pan argentino*, pour les besoins de l'argumentation du Chili, ces prix auraient dû être ceux qui étaient véritablement en vigueur à la date correspondante, dans la mesure où l'ajustement temporel opéré par l'Argentine visait à simuler l'effet d'une transaction commerciale effective et à comparer le prix f.a.b. avec le prix plancher et le prix d'entrée qui aurait résulté de l'application à ce prix f.a.b. des droits spécifiques en vigueur.

149. Cela appelle deux commentaires. Premièrement, le système chilien prévoit l'application des mêmes droits spécifiques à toutes les importations effectuées durant la période pendant laquelle ces droits sont en vigueur, sans distinction quant à l'origine, la date d'expédition ou la valeur transactionnelle effective de ces importations, à l'instar des droits de douane proprement dits (droits spécifiques). En conséquence, il n'est pas nécessaire de procéder à un quelconque ajustement temporel pour tenir compte du transport étant donné que, tout comme le droit *ad valorem* général, le droit spécifique est appliqué à toutes les transactions sur un pied d'égalité.

150. Deuxièmement, pour que cet ajustement temporel soit pertinent, il faudrait que l'application des droits spécifiques soit liée à la valeur transactionnelle effective, raison pour laquelle une comparaison a été faite avec ce qui arriverait au prix d'entrée compte tenu de cette valeur simulée du prix effectif. Mais les droits spécifiques ne dépendent pas de la valeur transactionnelle effective; au contraire, ils en sont indépendants et, aussi longtemps qu'ils s'appliquent, ils ne varient pas avec l'évolution des prix internationaux, ce qui n'empêche pas que cette évolution soit reflétée au niveau du prix d'entrée et du prix intérieur.

151. En conséquence, les prix d'entrée suivent une évolution différente de celle des prix de référence qui sont utilisés comme paramètres, et ne sont pas non plus liés au niveau du prix plancher ou ajustés sur lui. Les prix d'entrée ne sont en effet pas liés aux paramètres ou aux droits spécifiques, mais aux prix internationaux. Le Chili a déjà démontré que les prix d'entrée et les prix intérieurs sont liés au marché international.

152. Plus loin⁶³, l'Argentine critique la description que fait le Chili de l'utilisation des seules valeurs f.a.b., soutenant que le droit spécifique n'inclut pas les valeurs f.a.b. et qu'il "n'inclut" rien. La Loi et son Règlement d'application prévoient que tous les paramètres utilisés seront exprimés en termes f.a.b., et qu'aussi bien les droits spécifiques que les remises de droit devront être déterminés sur la base de ces paramètres, à savoir les valeurs f.a.b., comme seule référence.

153. Les observations de l'Argentine portent sur les paragraphes 175 à 179 de la première communication écrite du Chili dans lesquels il a été démontré que les droits spécifiques qui étaient fixés étaient toujours inférieurs à ceux qui étaient fixés dans le cadre du système de fourchettes de prix pour le même prix de référence, démonstration qui visait à prouver que le blé bénéficie actuellement de conditions d'accès plus favorables.

154. Cette démonstration s'appuie sur le fait que le coût d'importation peut s'exprimer par la formule suivante:

$$1) CI_i = a + b * FAB_i,$$

dans laquelle

CI_i est le coût d'importation du produit i ;

⁶³ Réfutation de l'Argentine, paragraphes 189 à 196.

a la somme des coûts fixes;
b le total des coûts variables; et
FAB_i le prix f.a.b. du produit i.

155. À partir de cette formule, le système de fourchettes de prix déterminait les droits spécifiques (DS) comme suit:

$$2) DS = CI_{\text{plancher}} - CI_{\text{pr}}, \text{ où "pr" représentait le prix de référence.}$$

156. En développant, on obtient:

$$3) DS = a + b * FAB_{\text{plancher}} - (a + b * FAB_{\text{pr}})$$

$$4) DS = a + b * FAB_{\text{plancher}} - a - b * FAB_{\text{pr}}$$

$$5) DS = b * (FAB_{\text{plancher}} - FAB_{\text{pr}})$$

157. La dernière de ces formules (5) était celle utilisée dans le système de fourchettes de prix pour calculer les droits spécifiques appliqués sur une base hebdomadaire aux importations de blé.⁶⁴ Comme expliqué dans la première communication écrite, le facteur "b" est le total des coûts variables encourus dans un processus d'importation normal, y compris le droit *ad valorem* général.

158. Il découle de la formule 5) que le droit spécifique est moindre, et ce pour n'importe quel prix de référence, puisque pour le déterminer, on prend seulement en compte le droit *ad valorem* général (1 + 0,06) à l'exclusion de tous les coûts variables encourus dans un processus d'importation normal, étant donné que ceux-ci ne sont pas transparents et sont imprévisibles, alors que le droit *ad valorem* général est connu. Tout cela est reflété par la formule suivante contenue dans le Règlement d'application de la Loi:

$$6) DS = (1 + 0,06) * (FAB_{\text{plancher}} - FAB_{\text{pr}})$$

159. Aux paragraphes 197 à 204 de sa réfutation, l'Argentine poursuit son argumentation en cherchant à démontrer que "le Chili se trompe complètement sur la définition du droit établi sur la base d'un prix minimal à l'importation". À cet égard, le Chili se félicite des clarifications apportées par l'Argentine car celles données au paragraphe 198, notamment, contribuent à une meilleure compréhension des arguments chiliens:

"Dans le présent différend, le Groupe spécial a considéré qu'un dispositif de prix minimal était lié à la *valeur transactionnelle* effective des importations. L'Organe d'appel a repris cet aspect des prix minimaux à l'importation dans son rapport. Dans son raisonnement, le Chili calcule le droit résultant d'un prix minimal sur la base de la différence entre le plancher de la fourchette de prix et le *prix de référence*. **Le prix de référence – qui n'a rien à voir avec la valeur transactionnelle – est simplement un prix moyen sur un marché intéressant le Chili.**" (non souligné dans l'original, italique dans l'original, notes de bas de page omises)

160. En fait, ce que le Chili a démontré dans son argumentation est précisément ce que l'Argentine affirme dans ce paragraphe, à savoir que le prix de référence "n'a rien à voir avec la valeur transactionnelle" puisque le système chilien n'est en réalité ni un prix minimal à l'importation ni similaire à un prix minimal à l'importation, de même qu'il n'est ni un prélèvement variable à l'importation ni similaire à un prélèvement variable à l'importation.

⁶⁴ Au cas où des remises de droit (RD) s'appliquent, la formule est la suivante:
 $RD = b * (FAB_{\text{pr}} - FAB_{\text{plafond}})$.

161. Enfin, l'Argentine achève son argumentation à la section 5 de sa réfutation en affirmant ce qui suit:

"Si le Chili avait utilisé la formule du rapport de l'Organe d'appel il serait arrivé à la même conclusion que celle à laquelle l'Organe d'appel est arrivé s'agissant du système de fourchettes de prix initial et que celle à laquelle l'Argentine est arrivée s'agissant du système de fourchettes de prix modifié, à savoir que le prix d'entrée des importations au Chili, selon le système de fourchettes de prix modifié, est supérieur à ce qu'il serait si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix."⁶⁵

162. En fait, si le Chili avait utilisé la formule découlant du rapport de l'Organe d'appel il serait arrivé à la même conclusion et **c'est précisément la raison pour laquelle le Chili n'a pas utilisé la même formule**, de sorte qu'il n'y a pas incompatibilité avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

5. Le "système modifié" améliore les conditions d'accès au marché chilien

163. Bien que les conditions d'accès pour le blé n'entrent pas dans le cadre du présent différend, elles font naturellement partie des résultats attendus. C'est la raison pour laquelle le Chili a décidé d'aborder ce point en démontrant qu'avec les changements introduits par la Loi n° 19.897, les conditions d'accès sont maintenant plus favorables qu'elles ne le seraient si l'ancien système de fourchettes de prix⁶⁶ était encore en vigueur.

164. Toutefois, l'Argentine interprète les arguments du Chili d'une manière qui ne correspond pas à ce que le Chili a effectivement dit. De fait, lorsque le Chili déclare que "[e]n conclusion, la période d'application des droits dans le cadre du nouveau régime a été plus courte de dix semaines, et celle des remises plus longue de huit semaines, ce qui représente un élargissement effectif des conditions favorables à l'importation de céréales par rapport à ce qui aurait pu se produire dans le cadre du mécanisme antérieur aux modifications"⁶⁷, il se base sur une simulation de ce qui se serait produit si l'ancien système était resté en vigueur.

165. Ainsi, les chiffres présentés dans la pièce CHL-7 correspondent aux séries de prix internationaux quotidiens pour *le trigo pan f.a.b. port argentin* et *le Soft Red Winter No. 2 f.a.b. golfe du Mexique*, utilisées pour simuler l'application du système de fourchettes de prix. Toutes les données reproduites dans cette pièce proviennent de l'ODEPA, c'est-à-dire du Ministère chilien de l'agriculture, et se fondent sur les statistiques publiées par le Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation de l'Argentine (la même source que celle utilisée par l'autre partie) ainsi que sur les statistiques de la Bourse de Chicago publiées par Reuters.⁶⁸

166. Comme expliqué au paragraphe 183 de la première communication écrite du Chili, l'exercice consistait à simuler le fonctionnement du système de fourchettes de prix, "le prix de référence par semaine étant calculé sur la base des mêmes prix en vigueur. Pour ce faire, on a pris la moyenne hebdomadaire, du vendredi au jeudi, de chacun des prix considérés, on a choisi la plus petite et on l'a comparée au prix plancher et au prix plafond afin de déterminer s'il convenait d'appliquer des droits ou des remises ou de ne rien appliquer au cours de la semaine suivant le calcul. Cette méthode a été

⁶⁵ Réfutation de l'Argentine, paragraphe 204.

⁶⁶ Première communication écrite du Chili, section 6, "Modification des conditions d'accès par suite de la Loi n° 19.897".

⁶⁷ Première communication écrite du Chili, paragraphe 185.

⁶⁸ Le Chili regrette que l'omission non intentionnelle de l'origine des données ait été source de confusion, mais il lui paraissait aller de soi que les deux parties au différend utilisaient la même source, à savoir l'ODEPA, qui est connu pour la transparence et la fiabilité de ses données et le fait qu'elles sont accessibles au grand public.

appliquée à la période allant du 16 décembre 2003 au 13 janvier 2006". La procédure est la même que celle utilisée dans le système de fourchettes de prix.

167. Une différence importante entre le système actuel et l'ancien système de fourchettes de prix est que, dans l'ancien système, les droits spécifiques et les remises étaient calculés sur une base hebdomadaire, de sorte qu'ils étaient liés aux prix internationaux en vigueur. Actuellement, au lieu d'être liés aux prix internationaux en vigueur, les droits spécifiques et les remises, une fois publiés par les pouvoirs publics, restent fixes pendant deux mois.

168. L'Argentine met en doute les résultats de cet exercice, bien qu'elle les utilise elle aussi pour tirer des conclusions qui ne peuvent pas être déduites de ces résultats. La simulation du Chili montre qu'avec le mécanisme actuel, les droits spécifiques s'appliquent pendant un plus petit nombre de semaines et les remises de droit pendant un plus grand nombre de semaines qu'avec l'ancien système de fourchettes de prix.

169. Il est vrai que, dans cette simulation, nous n'avons utilisé que deux prix pour déterminer le prix le plus bas du marché et le sélectionner comme prix de référence. Toutefois, les conclusions n'auraient pas été différentes si nous avions utilisé davantage de prix pour déterminer ce prix le plus bas. En fait, s'il y avait eu des prix plus bas que ceux que nous avons utilisés dans cet exercice, il s'en serait simplement suivi, en ce qui concerne l'application des droits spécifiques, que les droits imposés auraient été plus élevés et auraient probablement été appliqués pendant un plus grand nombre de semaines. Autrement dit, cela n'aurait fait que confirmer ce que dit le Chili, à savoir qu'il existe maintenant de meilleures conditions d'accès. En ce qui concerne les remises de droit, la situation est similaire: si des prix plus bas avaient existé, cela se serait traduit par une remise plus faible ou par l'application du seul droit *ad valorem* général. Si les prix avaient été plus élevés que ceux utilisés, le montant des remises aurait été plus élevé et ces remises se seraient appliquées pendant un plus grand nombre de semaines. Autrement dit, cela n'aurait fait à nouveau que confirmer ce qu'a dit le Chili, à savoir que les conditions d'accès se sont améliorées.

170. Le Chili considère également comme non pertinents les arguments de l'Argentine selon lesquels:

"... cela revient à dire que les exportateurs de blé et de farine de blé au Chili ne devraient pas se préoccuper des effets de distorsion du système de fourchettes de prix modifié, puisque avec le système de fourchettes de prix modifié, les effets de distorsion résultant de l'application des droits spécifiques se sont produits "seulement" 17 fois, alors qu'avec le système de fourchettes de prix initial, ils se seraient produits 27 fois. Le Chili allègue que cela représente une amélioration des conditions d'accès".⁶⁹

171. Le fond de ce différend n'est pas l'effet de distorsion sur les échanges exercé par les droits de douane ni le point de savoir combien de fois ils s'appliquent. La seule présence de droits de douane, quelle qu'en soit la nature, entraîne une distorsion des échanges; autrement dit, il s'agit là d'une caractéristique intrinsèque de ces droits et non pas de quelque chose qui est particulier au système chilien.

172. Enfin, l'Argentine échafaude un raisonnement fondé sur le nombre de fois où le système actuel et l'ancien système de fourchettes de prix ont été appliqués ou auraient dû s'appliquer, selon le cas, par rapport au nombre de fois où des droits spécifiques ou des remises de droit ont été appliqués. Premièrement, il convient de noter que dans la plus grande partie de son argumentation, à cette seule exception près, l'Argentine considère toujours la période d'application comme étant celle au cours de

⁶⁹ Réfutation de l'Argentine, paragraphe 208.

laquelle des droits spécifiques ont été imposés, oubliant complètement les autres périodes – probablement plus longues – pendant lesquelles il a été appliqué des remises ou il n'a rien été appliqué du tout. Deuxièmement, il semble évident, du moins au Chili, que le fait d'appliquer des droits spécifiques n'est pas la même chose que d'appliquer des remises de droit, et il ne nous semble pas raisonnable de réunir les deux concepts et les périodes d'application correspondantes pour affirmer que les deux politiques sont similaires. Si, comme l'Argentine le dit, le droit spécifique produit un effet de distorsion, en accroissant le prix d'entrée, la remise de droit génère elle aussi un effet de distorsion en réduisant le prix d'entrée au point de laisser la transaction commerciale se faire sans charge tarifaire.

173. Sur les 109 semaines pendant lesquelles le système actuel a été en vigueur (à savoir du 16 décembre 2003 au 13 janvier 2006), des remises de droit ont été appliquées pendant 35 semaines (32,1 pour cent du temps), des droits spécifiques pendant 17 semaines (15,6 pour cent du temps), tandis que le seul droit *ad valorem* général a été appliqué pendant 57 semaines (soit 52,3 pour cent du temps).

174. Du 13 janvier au 15 juin 2006, les importations de blé au Chili n'ont été soumises qu'au droit *ad valorem* général, ce qui a prolongé d'autant la période pendant laquelle les conditions d'accès ont été améliorées.

a) Effets de la réduction programmée des prix plancher et plafond

175. Dans sa première communication écrite, le Chili a montré comment un processus de réduction progressive de la protection à la frontière pour le blé et la farine de blé avait été mis en place. En particulier, à la suite de la réduction programmée des prix plancher et plafond, le montant des droits spécifiques allait être toujours inférieur à celui qui était actuellement appliqué, de même qu'il était probable que les droits prélevés allaient aussi être toujours de plus en plus faibles. L'Argentine ne tient aucun compte des éléments de preuve apportés par le Chili et propose ses propres exemples hypothétiques tendant à démontrer le contraire, à savoir qu'en 2014 les droits spécifiques allaient être égaux ou supérieurs à ceux qui étaient applicables au début de 2005.⁷⁰ Il s'agit là toutefois d'une simple supposition.

176. Le Chili pourrait "inventer" des douzaines de prix de référence pour montrer qu'à partir d'une certaine date, il n'y aura que des remises. Mais là n'est pas la question. Ce que le Chili a démontré, c'est qu'en utilisant le même prix de référence – lequel est quelque chose de certain et non d'hypothétique – les paramètres basés sur la réduction programmée des prix plancher et plafond aboutiront toujours à l'imposition d'un droit spécifique plus faible. Autrement dit, l'impact de ce droit sera moindre. Le Chili n'a pas dit que le prix de référence utilisé dans cet exemple serait celui qui serait en vigueur en 2014, puisqu'il est impossible de le savoir aussi longtemps à l'avance.

177. Lorsque le Chili déclare que la réduction programmée des prix plancher et plafond se traduira par une protection à la frontière moindre, il énonce une vérité factuelle. Dans sa première communication écrite, il a démontré mathématiquement ce qui se passera réellement à l'avenir, à savoir que dans la mesure où le prix plancher diminuera, les droits spécifiques imposés seront toujours plus faibles qu'ils ne le sont actuellement. L'exemple qui suit illustre cette situation. En utilisant les prix planchers programmés et un prix de référence de 100 dollars la tonne, nous obtenons les résultats suivants:

$$\begin{aligned}DS_{2003-2007} &= 1,06 * (128 - 100) = 29,68 \\DS_{2007-2008} &= 1,06 * (126 - 100) = 27,56 \\DS_{2008-2009} &= 1,06 * (124 - 100) = 25,44\end{aligned}$$

⁷⁰ Paragraphes 221 et 222 de la réfutation.

$$\begin{aligned}DS_{2009-2010} &= 1,06 * (122 - 100) = 23,32 \\DS_{2010-2011} &= 1,06 * (120 - 100) = 21,20 \\DS_{2011-2012} &= 1,06 * (118 - 100) = 19,08 \\DS_{2012-2013} &= 1,06 * (116 - 100) = 16,96 \\DS_{2013-2004} &= 1,06 * (114 - 100) = 14,84\end{aligned}$$

178. Cela veut dire que pour un même prix de référence, les droits spécifiques imposés seront toujours inférieurs à ceux qui auraient été fixés avant la réduction du prix plancher. Cela vaut pour n'importe quel niveau de prix de référence.

179. Bien entendu, si dans cet exercice, le prix de référence était inférieur à 100 dollars, les droits spécifiques seraient plus élevés que ceux qui ont été calculés, mais ces droits n'en iraient pas moins en diminuant avec le temps. Par exemple, en utilisant la valeur de 94,92 dollars la tonne proposée par l'Argentine au paragraphe 226 de sa réfutation, on obtient les résultats suivants:

$$\begin{aligned}DS_{2003-2007} &= 1,06 * (128 - 94,92) = 35,06 \\DS_{2007-2008} &= 1,06 * (126 - 94,92) = 32,95 \\DS_{2008-2009} &= 1,06 * (124 - 94,92) = 29,08 \\DS_{2009-2010} &= 1,06 * (122 - 94,92) = 28,70 \\DS_{2010-2011} &= 1,06 * (120 - 94,92) = 26,58 \\DS_{2011-2012} &= 1,06 * (118 - 94,92) = 24,46 \\DS_{2012-2013} &= 1,06 * (116 - 94,92) = 22,34 \\DS_{2013-2004} &= 1,06 * (114 - 94,92) = 20,22\end{aligned}$$

180. Autrement dit, si ce prix de référence s'appliquait pour l'année en cours, le droit spécifique correspondant serait de 35,06 dollars la tonne, tandis qu'en 2014 il tomberait finalement à 20,22 dollars la tonne, soit 42,3 pour cent de moins que celui qui s'appliquerait actuellement.

181. Le Chili n'a pas utilisé des valeurs différentes pour le prix de référence pour démontrer que la protection nominale pour le blé sera plus faible, car cela ne serait pas dans la logique d'une méthodologie d'évaluation. C'est un fait avéré que les conditions d'accès au marché chilien ont changé depuis la réduction programmée du droit *ad valorem* général, qui est passé de 35 pour cent en 1984 à 6 pour cent à partir de 2003.⁷¹ La même chose se produira sur le marché du blé après l'entrée en vigueur de la Loi n° 19.897 pour ce produit.

V. LES ALLÉGATIONS CONCERNANT LE COEFFICIENT DE 1,56 ET LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE II:1 B) DU GATT DE 1994 N'ENTRENT PAS DANS LE CADRE DU MANDAT DU PRÉSENT GROUPE SPÉCIAL

1. Le coefficient de 1,56 n'entre pas dans le cadre du mandat du présent Groupe spécial

182. Pour essayer de démontrer que le coefficient de 1,56 entre bien dans le cadre du mandat du présent Groupe spécial, l'Argentine fonde son raisonnement sur deux postulats. Le premier, c'est que la mise en question de ce coefficient n'est pas une allégation mais un argument.⁷² Le second, c'est qu'il s'agit d'un nouvel argument relatif à un aspect de la mesure prise pour se conformer qui a changé.

⁷¹ Si, en 1984, des marchandises étaient entrées à un prix c.a.f. de 100 dollars la tonne, l'exportateur aurait dû payer des droits à hauteur de 35 dollars la tonne (35 pour cent *ad valorem*). D'autres marchandises entrées en 2004 à un prix c.a.f. de 583,40 dollars la tonne auraient également dû payer des droits de 35 dollars la tonne (6 pour cent *ad valorem*). En aucun cas, on ne peut déduire de cette égalité des droits sur les deux expéditions que les conditions d'accès étaient les mêmes en 1984 et 2004.

⁷² Paragraphe 247 de la réfutation.

183. La mise en question par l'Argentine du coefficient constitue une allégation distincte et non un argument destiné à appuyer une allégation. En fait, l'expression "mise en question" utilisée par l'Argentine montre qu'elle essaie d'affirmer que le Chili a enfreint une disposition particulière d'un accord particulier. Selon le dictionnaire de la Real Academia de la Lengua Española "*cuestionar*" (mettre en question) signifie "*controvertir un punto dudoso*" (discuter un point litigieux) "*proponiendo las razones, pruebas y fundamentos de una y otra parte*" (en mettant en avant les raisons, les éléments de preuve et les motifs de l'une et l'autre parties). Cela veut dire que la mise en question est quelque chose de différent des arguments ou des raisons, preuves et motifs.

184. En appliquant la référence faite à l'affaire *Corée – Produits laitiers* dans la réfutation de l'Argentine à la première communication écrite de l'Argentine, on peut faire la distinction entre l'**allégation** – "le coefficient de 1,56 ... isole ... le prix d'entrée de la farine de blé ... de l'évolution des prix internationaux" – et les **arguments** – les droits spécifiques sur la farine de blé sont calculés sur la base des droits appliqués à un autre produit⁷³ et la manière dont le coefficient a été établi n'est pas transparente.⁷⁴

185. En conséquence, on a ici clairement affaire à une allégation distincte que l'Argentine présente à ce stade de la procédure et qu'elle n'a pas formulée dans le cadre du différend initial alors qu'elle aurait pu le faire, puisque l'Argentine reconnaît elle-même que ce coefficient était déjà en vigueur depuis plus de dix ans.

186. Pour essayer d'étayer son argumentation, l'Argentine répète à plusieurs reprises que le coefficient de 1,56 est un aspect qui a été modifié par rapport à l'ancien système de fourchettes de prix ou un aspect de la mesure prise pour se conformer qui a changé par rapport à la mesure initiale.⁷⁵ Mais il s'agit d'un facteur qui existe depuis 1993 et qui, sous sa forme actuelle, s'applique depuis 1996, comme l'Argentine elle-même le relève dans sa première communication écrite.⁷⁶

187. Il convient de noter que dans tous les textes cités dans le cadre du présent différend, ce coefficient est toujours exprimé de la même manière. Ainsi, aux fins de déterminer les droits et remises pour la farine de blé "les droits et remises déterminés pour le blé sont multipliés par un coefficient de 1,41"⁷⁷ ou bien "on appliquera les droits et remises déterminés pour le blé multipliés par un coefficient de 1,56".⁷⁸ Autrement dit, il s'agit d'un calcul mathématique.

188. En dépit de ce qui précède, l'Argentine ajoute encore un nouvel élément en soutenant que la "base" sur laquelle est appliqué le coefficient de 1,56 est différente dans le cadre du système introduit par la Loi n° 19.897 et son Règlement d'application et constitue par conséquent un nouvel aspect de la mesure modifiée.

189. Toutefois, dans sa première communication écrite, l'Argentine fonde son allégation simplement sur le fait que le coefficient en question se traduit par l'application à un produit (la farine de blé) de droits spécifiques qui, au lieu d'être liés à ce produit, sont calculés sur la base des droits appliqués à un autre produit (le blé), ajoutant que le rapport de prix entre les deux pourrait se fonder sur un coefficient technique de production reliant le blé et la farine. Qui plus est, de l'avis de l'Argentine "ce coefficient est valable à l'échelle internationale".⁷⁹ L'Argentine conclut en déclarant que, dans son cas, ce coefficient technique serait d'environ 1,3, reflétant le fait que "le prix de la farine de blé est d'environ 30 pour cent supérieur à celui du blé".

⁷³ Paragraphe 228 de la réfutation.

⁷⁴ Paragraphe 229 de la réfutation.

⁷⁵ Voir par exemple, les paragraphes 271, 278, 281, 282 de la réfutation.

⁷⁶ Paragraphe 232 de la première communication écrite de l'Argentine.

⁷⁷ Loi n° 19.193.

⁷⁸ Article premier de la Loi n° 19.897.

⁷⁹ Paragraphe 231 de la réfutation.

190. Dans sa réfutation, l'Argentine ajoute un nouvel élément qu'elle n'avait jamais mentionné auparavant. Selon elle, la différence entre le nouveau système et l'ancien système de fourchettes de prix est que le coefficient est appliqué sur une base complètement différente. Il s'ensuit que le résultat de cette application est également différent. Il s'agit donc d'un aspect "modifié" qui peut entrer dans le cadre du mandat du présent Groupe spécial.

191. Pour commencer, il convient de souligner que ce que l'Argentine avait initialement mis en question, c'était le coefficient de 1,56, alors qu'à présent elle remet en cause la base sur laquelle ce coefficient est appliqué. De l'avis du Chili, il s'agit là de deux choses très différentes et il est certain que dans la plupart de ses communications, l'Argentine a essayé de mettre en question la base sur laquelle les droits spécifiques (à partir desquels les droits applicables à la farine de blé sont calculés) sont fixés en vertu de la Loi n° 19.897.

192. Mais, une fois encore, si l'on regarde de plus près l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, on voit que ce précédent ne peut pas être utilisé dans le cas présent, car il concerne un différend qui portait sur des subventions dans lesquelles la modification de la base pour les nouvelles déterminations constituait un élément essentiel pour déterminer la probabilité d'un subventionnement. Enfin, toute modification de la base utilisée va nécessairement influencer sur le résultat. En l'espèce, les conséquences sont les mêmes aujourd'hui que dans l'ancien système de fourchettes de prix: les droits spécifiques appliqués à la farine sont 1,56 fois supérieurs à ceux appliqués au blé et dans sa première communication écrite, l'Argentine avait remis en cause ce coefficient parce qu'il était plus élevé que le coefficient technique qui, d'après ses calculs, aurait dû être fixé à 1,3, et parce que "le Chili n'a[vait] fourni aucune explication ni aucune justification dans sa législation en ce qui concerne la base de l'établissement de ce coefficient".⁸⁰

193. Autrement dit, il semblerait que ce n'est que le 19 avril 2006 que l'Argentine aurait remarqué que le coefficient de 1,56 en vigueur depuis 1996 n'était pas transparent et tendait à accroître l'isolement du marché intérieur par rapport à l'évolution des prix internationaux.

194. Le Chili ne remet pas en cause le droit de tout Membre de présenter une nouvelle allégation concernant un aspect de la mesure prise pour se conformer qui constitue un élément nouveau ou modifié par rapport à la mesure initiale et ne discute pas de la validité des précédents cités à cet égard dans la réfutation, mais l'Argentine fonde son argumentation sur une prémisse erronée. Comme nous l'avons démontré, le coefficient de 1,56 n'est pas un élément nouveau ou modifié par rapport à la mesure initiale et, par conséquent, l'Argentine aurait dû aborder le sujet dans le cadre du différend initial et ne peut le faire à ce stade tardif.

195. Permettre à l'Argentine d'avoir cette "deuxième chance" (pour reprendre l'expression utilisée par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* et par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*) de contester le coefficient de 1,56 devant le présent Groupe spécial reviendrait à dénier au Chili ses droits à défendre dûment son système dans le cadre d'une procédure régulière.

a) Base technique d'établissement du coefficient de 1,56

196. Sans préjudice de ce qui précède, le Chili va expliquer les raisons techniques qui lui ont fait utiliser un coefficient de 1,56 pour fixer les droits ou les remises applicables à la farine de blé.

197. Comme l'Argentine le reconnaît lorsqu'elle fait référence au coefficient technique de production ("valable à l'échelle internationale"), le droit spécifique ou la remise, selon le cas, pour la farine de blé est déterminé simplement en multipliant le droit ou la remise applicable aux importations

⁸⁰ Paragraphe 229 de la première communication écrite de l'Argentine.

de blé par un coefficient de 1,56. Le droit (ou la remise) est augmenté d'un certain pourcentage simplement afin de maintenir un niveau de protection nominal similaire pour les deux produits. Comme on le sait, l'une des caractéristiques des droits spécifiques est que leur impact est inversement proportionnel au prix du produit. Autrement dit, plus la valeur d'un produit est élevée et moins le droit qui lui est applicable lui confère de protection. La farine de blé est un produit transformé dont la matière première essentielle est le blé. En conséquence, le prix de la farine de blé est directement lié au prix du blé, mais il est toujours plus élevé que celui-ci.

198. Si l'on percevait le même droit spécifique sur les deux produits, la protection conférée à la farine serait proportionnellement plus faible que celle conférée au blé, ce qui favoriserait indirectement les importations de farine. En fait, c'est précisément ce que fait l'Argentine avec son mécanisme de taxes différentielles à l'exportation, qui permet aux exportations à plus forte valeur ajoutée de payer des taxes sensiblement plus faibles que les exportations de produits de base, l'objectif étant de conférer aux exportations industrielles un avantage artificiel.

199. L'application de droits différenciés favorisant les produits à plus forte valeur ajoutée est une réalité dans le monde entier, y compris en Argentine. En outre, il n'existe aucune règle fixant le montant précis dont il faut majorer les droits applicables aux produits situés plus en aval de la chaîne de production. Il serait extrêmement difficile d'arriver à un consensus sur ce point.

200. Le coefficient utilisé par le Chili a subi de temps à autre des ajustements pour tenir compte de la relation existant entre les prix des deux produits et depuis 1996 il a été fixé à 1,56. Lors de la formulation de la Loi n° 19.446⁸¹ qui a établi cette valeur, on s'est fondé sur les données disponibles à l'époque.

201. Celles-ci ont montré qu'entre janvier 1986 et décembre 1995 (période d'application de la fourchette de prix à l'époque) le rapport moyen entre le prix de la farine et le prix du blé était de 1,566.⁸² En conséquence, c'est ce coefficient qui a été incorporé dans la législation chilienne, et il n'a pas varié depuis.

2. L'allégation de l'Argentine concernant la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 n'entre pas non plus dans le cadre du mandat du présent Groupe spécial

202. Comme le Chili l'a fait remarquer, l'Argentine reconnaît que, durant la procédure initiale, elle n'a jamais présenté d'allégation concernant la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.⁸³ Par conséquent, la discussion devrait se concentrer sur le point de savoir si l'on a affaire à une allégation relative à la nouvelle mesure ou à une allégation relative au système de fourchettes de prix.

203. D'après ce que comprend le Chili, l'Argentine allègue qu'une violation de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture se traduirait automatiquement par une violation de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 dans la mesure où le Membre n'aurait pas inscrit la mesure dans sa liste. Et cela serait applicable aussi bien au système de fourchettes de prix qu'à toute autre mesure contraire à l'article 4:2.

204. Il s'agit donc bien d'une allégation que l'Argentine aurait dû présenter et étayer dans le cadre de la procédure initiale car, si l'on suit le raisonnement qu'elle développe dans sa réfutation, le système de fourchettes de prix aurait été jugé contraire à l'article II:1 b) dès lors qu'on aurait conclu qu'il était incompatible avec l'article 4:2 susmentionné. Toutefois, l'Argentine n'a pas procédé ainsi et ne peut maintenant présenter cette allégation devant le présent Groupe spécial.

⁸¹ Pièce CHL-6.

⁸² Pièces CHL-9, 10 et 11.

⁸³ Paragraphe 295 de la réfutation.

205. Contrairement à ce qu'affirme l'Argentine, cette décision d'introduire au stade actuel de la procédure une allégation de fond comme celle relative à la deuxième phrase de l'article II:1 b) porte sérieusement atteinte aux droits du Chili à une procédure régulière. L'Argentine, de son côté, semble s'appuyer sur la référence qu'elle cite au paragraphe 310 de sa réfutation. Mais celle-ci a trait à des arguments qui n'auraient pas pu être réfutés en temps voulu et non pas à des allégations comme dans le cas présent.

206. En conséquence, les allégations de l'Argentine concernant le coefficient de 1,56 et l'incompatibilité alléguée avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 n'entrent pas dans le cadre du mandat du présent Groupe spécial, dans la mesure où elles concernent des aspects relatifs à la mesure initiale (système de fourchettes de prix) que l'Argentine aurait pu aborder dans le cadre du différend initial, ce qu'elle n'a pas fait.

VI. CONCLUSION

207. L'Argentine n'a pu démontrer que le système actuel fondé sur la Loi n° 19.897 empêche les prix internationaux de se répercuter sur le marché chilien ou limite le volume des importations. Au contraire, elle insiste sur le fait qu'il existe un manque de transparence et de prévisibilité dans des aspects non pertinents du système en vigueur. Le Chili a démontré que le manque de transparence et de prévisibilité de certains aspects du système de fourchettes de prix avait été remis en question précisément parce qu'il conduisait à isoler les prix intérieurs. Ces défauts ayant été corrigés et d'autres modifications ayant été apportées, le système actuel ne produit pas les effets que l'Organe d'appel a décrits comme étant l'objet et le but communs des mesures énumérées à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. L'Argentine n'a pu démontrer que la Loi n° 19.897 et son Règlement d'application produisent ces effets.

208. Enfin, l'Argentine allègue que le Chili aurait dû supprimer son système de fourchettes de prix parce que c'est ce que l'Organe d'appel avait établi.⁸⁴ Même si nous sommes prêts à convenir avec l'Organe d'appel que des droits résultant de l'application d'une mesure incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture ne peuvent pas continuer à être perçus, le fait que le système actuel fondé sur la Loi n° 19.897 et son Règlement d'application ne soit pas incompatible avec cette disposition autorise le Chili à continuer à percevoir les droits spécifiques qui peuvent être applicables.

209. Enfin, il convient de rappeler que, comme il a été dit dans l'arbitrage au titre de l'article 21:3 sur l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, "le Membre qui applique la mesure a une certaine marge de manœuvre s'agissant du choix des moyens de mise en œuvre qu'il juge les plus appropriés".⁸⁵ En conséquence, l'Argentine ne peut pas obliger le Chili à se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD d'une manière particulière.

210. Messieurs les membres du Groupe spécial, la Loi n° 19.897 et son Règlement d'application ont établi un mécanisme qui permet, sur la base de paramètres transparents et prévisibles, de fixer des droits spécifiques ou des remises (ou ni l'un ni l'autre) sur le blé et la farine de blé en fonction de l'évolution du marché mondial, y compris en se référant à l'un des marchés les plus intéressants pour le Chili, à savoir celui de l'Argentine. Ces droits ou remises restent inchangés pendant deux mois, ce qui permet aux variations des prix internationaux de se répercuter sur les prix intérieurs. Ainsi, si le prix international baisse, le prix intérieur baisse dans les mêmes proportions et si le prix international augmente, le prix intérieur augmente dans les mêmes proportions. Ce n'est pas ce que font les prélèvements variables à l'importation ou les prix minimaux à l'importation.

⁸⁴ Paragraphe 317 de la réfutation.

⁸⁵ *CE – Morceaux de poulet (article 21:3)*, décision de l'arbitre (WT/DS269/13 et WT/DS286/15), paragraphe 49.

211. Il s'ensuit que le système en vigueur au Chili jusqu'en 2014 n'est pas incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et ne constitue donc pas une violation du paragraphe 4 de l'article XVI de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Le Chili demande au présent Groupe spécial de formuler ses constatations en conséquence, tout en rejetant les allégations de l'Argentine concernant l'incompatibilité alléguée avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et concernant le coefficient de 1,56 pour la farine de blé, dans la mesure où ni l'une ni l'autre de ces allégations ne lui ont été présentées à bon droit.